

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Entre

DR. AGNES JANE WHITFIELD

Plaignante
Défenderesse reconventionnelle
(Intimée)

et

BRYAN WHITFIELD

Défendeur
Plaignant reconventionnel
(Appelant)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE

Dre Agnès Whitfield
4167, avenue Marlowe
Montréal (Québec)
H4A 3M3
Tél. 514 489-8953
Courriel : agnes.whitfield@bell.net
Se représentant elle-même

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

DR. AGNES JANE WHITFIELD

Plaignante
Défenderesse reconventionnelle
(Intimée)

et

BRYAN WHITFIELD

Défendeur
Plaignant reconventionnel
(Appelant)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – NATURE DE LA CAUSE ET DES QUESTIONS EN LITIGE

Observations préliminaires sur la justesse du jugement de première instance...1
L'abus caché par la famille...4
Droit légitime de se défendre...6
Le témoignage de Dre Maddocks - Agnès Whitfield disponible pour une évaluation...9
Un jugement raisonnable sans erreur de droit ou de fait...12

DEUXIÈME PARTIE – EXPOSÉ DES FAITS

Une présentation exagérée et incorrecte de l'abus qui crée une fausse impression ...14
Séquelles psychologiques de la période de 1971 aux premiers flashbacks en juillet 2001...19
Une mémoire retrouvée authentique, selon tous les critères scientifiques et juridiques...20
Une présentation fautive et tendancieuse des agissements d'Agnès Whitfield ...22
Témoignage et rapport de Dre Sarah Maddocks...24
Les témoins du défendeur...28
Les motifs du jugement du juge des faits sont suffisants...30

TROISIÈME PARTIE : POSITION DE L'INTIMÉE SUR CHACUNE DES QUESTIONS

- A. Observations préliminaires...32
- B. La preuve de Dre Maddocks...34
Dre Maddocks : un rapport crédible et fiable ...36
- C. La mémoire retrouvée : état des connaissances scientifiques et principes juridiques ...39
Le refoulement par une adulte....40
- D. Agnès Whitfield n'a refusé à aucun moment de se faire examiner ...40
- E. Aucune erreur par rapport à la confirmation...42
- F. La Cohérence du témoignage d'Agnès Whitfield...43
- G. Aucune erreur manifeste et dominante...43
- H. Les motifs du jugement sont juridiquement suffisants...45
- I. Aucune erreur dans la décision de rejeter de la poursuite de diffamation...46

Annexe 1 – Photo de la ferme Whitfield

PREMIÈRE PARTIE – NATURE DE LA CAUSE ET DES QUESTIONS EN LITIGE

Observations préliminaires sur la justesse du jugement de première instance

1. Agnès Whitfield a déposé, en décembre 2002, une poursuite contre son frère aîné, le défendeur, pour abus sexuel sur elle enfant et adolescente.¹ L'abus a commencé quand elle avait 4 ans et a pris fin quand elle avait tout juste 20 ans. Le défendeur a 6 ans et demi de plus qu'elle. Agnès Whitfield fait partie de la minorité reconnue de victimes d'abus sexuel qui refoulent l'abus et dont les souvenirs resurgissent seulement beaucoup plus tard.² Elle a commencé à retrouver ses souvenirs d'abus en juillet 2001, de façon spontanée, à l'âge de 50 ans, non pas au cours d'une dispute familiale au sujet de la vente du chalet de sa mère, ni sous l'influence de son mari Daniel Gagnon, comme l'allègue le défendeur, mais après un travail sur elle-même qu'elle avait commencé à l'automne 1996³ suite à sa décision de quitter son ex-mari abusif, Stanislav Kirschbaum. Plus précisément, la mort de sa mère le 4 février 1997 et le fait qu'elle devait retourner beaucoup sur les lieux de son enfance à Peterborough au cours du règlement de l'héritage de sa mère, dont elle était co-liquidatrice, ainsi que des traitements de physiothérapie, semblent avoir fonctionné comme déclencheurs du processus de récupération des souvenirs.⁴ Agnès Whitfield, qui est parfaitement bilingue, a choisi de témoigner et d'interroger les témoins francophones et les témoins de la défense, en français, sa langue refuge contre la langue de l'abus, l'anglais, sa langue maternelle.

¹ Pour faciliter la lecture de ce mémoire, l'appelant est désigné par le terme « défendeur » et l'intimée, Agnès Whitfield, par son nom. Pour faciliter la comparaison des mémoires de l'appelant et de l'intimée, les paragraphes ici sont numérotés de façon à correspondre aux paragraphes dans le mémoire du défendeur.

² Rapport de Dre Maddocks, pièce 21a, p. 36 [Recueil de l'intimée, vol IV, 21/a, p. 36] ; Dr Hoffman et al, « Litigation Issues of Sexual Abuse », pièce 107, p. 202-203 [Recueil de l'intimée, vol VII, 107, p. 202-203] ; Susan Vella, « Recovered Traumatic Memory in Historical Childhood Sexual Abuse Cases », pièce 50 [Recueil de l'intimée, vol VI, 50].

³ Voir les notes de De Maridene Johnston, psychiatre qu'Agnès Whitfield a consultée d'octobre 1996 à avril 2000, pièce 16 [Recueil de l'intimée, vol V, 16/t].

⁴ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21a, p. 39-40 [Recueil de l'intimée, vol IV, 21/a, p. 39-40]; Notes de traitement de physiothérapie, pièce 17 [Recueil de l'intimée, vol V, 17]; Nathalie Provençal, le 28 novembre 2012, p. 597, l. 25 à p. 600, l. 17 [Recueil de l'intimée, vol I, 10, p. 597, l. 25 à p. 600, l. 17]

2. Le mémoire du défendeur se base sur une analyse incomplète et tendancieuse du dossier de preuve devant le juge McIsaac, juge de première instance. Certains faits sont présentés hors contexte ou de façon erronée, les incidents d'abus sont exagérés et de nombreuses preuves sont ignorées, tout cela dans le but de laisser une fausse impression. En fait, le juge McIsaac a entendu quatre (4) témoins experts et huit (8) témoins pendant un procès de vingt-quatre (24) jours. Cent-dix-neuf (119) pièces ont été déposées. La preuve établissait clairement, entre autres :

- que le processus de récupération des souvenirs d'Agnès Whitfield est valide selon tous les critères scientifiques et juridiques reconnus jusqu'à maintenant⁵ : elle n'était ni sous hypnose, ni sous l'influence de substances, ni en thérapie. Il n'y avait aucune preuve qu'elle ait pu être influencée. Ses souvenirs sont fragmentaires et ne représentent aucune « narration » susceptible d'avoir été fabriquée. Ils sont authentiques, détaillés et intimement reliés à des sensations physiques. Ses flashbacks, observés par des tierces personnes, sont intenses et reflètent un vocabulaire anglais cohérent avec son âge lors des événements revécus;
- que, selon l'évaluation psychologique approfondie de Dre Sarah Maddocks, l'abus hors de tout doute reste la seule cause possible⁶ des troubles psychologiques chroniques dont elle souffre;
- que le défendeur n'a relevé aucune incohérence ni contradiction dans le témoignage d'Agnès Whitfield, bien qu'il ait eu l'occasion, pendant deux jours et demi, de la contre-interroger au

⁵ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21a, p. 35-44 [Recueil de l'intimée, vol V, 21a, p. 35-44] ; Dr Hoffman et al, « Litigation Issues of Sexual Abuse », pièce 107, p. 202-203 [Recueil de l'intimée, vol VII, 107, p. 202-203] ; Susan Vella, « Recovered Traumatic Memory in Historical Childhood Sexual Abuse Cases », pièce 50 [Recueil de l'intimée, vol VI, 50].

⁶ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21a, p. 30, l. 14-18 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p. 30, l. 14-18]

sujet de deux dépositions à la police (OPP),⁷ en plus de deux jours d'interrogatoires préalables, avec les onze ans de journaux⁸ où elle a noté ses flashbacks et de trois jours de témoignage⁹;

- que le défendeur a reconnu avoir eu l'occasion d'être seul avec Agnès Whitfield sur tous les lieux d'abus et qu'il est tout à fait plausible, étant donné la nature isolée des lieux de campagne, que l'abus n'a pas été constaté par une personne indépendante qui aurait pu témoigner.
- qu'aucun des abus allégués ne comporte d'éléments qui résistent à l'épreuve des faits.
- que toutes les caractéristiques des abus (écart d'âge entre la victime et l'abuseur, formes violentes d'abus (y compris la pénétration et la sodomie), recours aux menaces (avec armes à feu et torture de petits animaux), et à la coercition, ainsi que l'attitude répressive de la mère, son déni de l'abus et le déni par ses sœurs Joan et Margaret de l'abus, sont cohérents avec les connaissances scientifiques sur l'abus par un frère plus âgé et la réaction négative de la famille ;¹⁰

3. Tous les points de l'appel ont été discutés pendant le plaidoyer final du défendeur.¹¹ Dans ses motifs, le juge McIsaac a envisagé attentivement les différentes hypothèses évoquées alors par le défendeur, avant de les rejeter, car elles n'étaient pas soutenues par l'ensemble de la preuve devant lui. En conformité avec la jurisprudence, il a exercé une très grande prudence par rapport à la mémoire retrouvée. Le rapport de Dre Maddocks était admissible et nécessaire. Les décisions concernant la crédibilité des témoins et la valeur à accorder à leur témoignage relèvent de la discrétion du juge des faits. Face à l'ensemble de la preuve, le juge a décidé en faveur

⁷ Witness Interview, PPO, pièces 61, 62 [Recueil de l'intimée, vol V, 61, 62].

⁸ Journaux du 27 septembre 2001 au 2 septembre 2002, pièce 3 [Recueil de l'intimée, vol IV, 3]; Extraits des journaux de 2002 au 2011, pièce 4 [Recueil de l'intimée, vol IV, 4].

⁹ Agnès Whitfield, témoignage, les 19,20, 21 novembre 2012, [Recueil de l'intimée, vol I, 1-3]

¹⁰ Dre Collin-Vézina, le 26 novembre 2012 [Recueil de l'intimée, vol I, 7] Rapport de Dre Collin-Vézina, pièce 48 [Recueil de l'intimée, vol V, 48].

¹¹ Voir le plaidoyer final du défendeur, le 23 novembre 2013. Il s'agit des points suivants : 1. Interprétation par Dre Maddocks des résultats fake-bad; 2. Absence de diagnostic différentiel – delusion disorder et shared psychotic disorder; influence de Daniel Gagnon sur le processus de récupération des souvenirs d'Agnès Whitfield; refoulement par une adulte de sévices sexuels.

d'Agnès Whitfield et a rejeté la contre-poursuite du défendeur. L'intimée demande respectueusement à la Cour d'appel de rejeter l'appel et de confirmer le jugement de la cour de première instance.

L'abus caché par la famille

4. Le garçon et les trois filles Whitfield, Joan, née le 6 août 1941, Margaret, née le 14 janvier 1943, le défendeur, né le 1^{er} novembre 1944 et Agnès Whitfield, née le 23 mars 1951, ont grandi sur une ferme laitière juste à l'extérieur de Peterborough. Le défendeur allègue qu'il a eu le même succès professionnel que ses trois sœurs. Celles-ci ont toutes obtenu un doctorat, Joan et Margaret en médecine, Agnès Whitfield en littérature québécoise; le défendeur, mauvais élève, a redoublé sa dernière année d'école secondaire et n'a obtenu de justesse qu'un baccalauréat.¹² Il a eu des difficultés comme enseignant au cégep, à partir des années 1980, et plusieurs congés prolongés de maladie. Le défendeur allègue que les relations entre les quatre enfants une fois adultes étaient toujours chaleureuses. Lors du contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il y avait des tensions dans ses relations avec Agnès Whitfield, déjà dès les années 1980.¹³ D'autres témoignages ont démontré une dynamique familiale marquée par l'hostilité et une attitude de domination de la part des trois aînés par rapport à Agnès Whitfield, beaucoup plus jeune et benjamine de la famille.¹⁴
5. Le défendeur laisse croire, à tort, qu'Agnès Whitfield a retrouvé d'un seul coup tous ses souvenirs de l'abus.¹⁵ L'expression « third year of university » a pour effet de prolonger la durée de l'abus et d'exagérer sa fréquence.¹⁶ L'abus a pris fin en 1971, quand Agnès Whitfield avait tout juste 20 ans.¹⁷ À partir de l'automne 1962, la fréquence de l'abus a diminué, le

¹² Dossier scolaire du défendeur, pièce 85 [Recueil de l'intimée, vol. VII, 85].

¹³ Le défendeur, le 6-7 décembre 2012, vol. XIV, XV [Recueil de l'intimée, vol. II, 21, 22].

¹⁴ Dre Maridene Johnston, la psychiatre d'Agnès Whitfield de 1996 à 2000, le 29 novembre 2012 [Recueil de l'intimée, vol. II, 14]. Joan Whitfield, le 30 novembre 2012, le 3 décembre 2012, vol. X et XI [Recueil de l'intimée, vol. II, 16,17].

¹⁵ Ses journaux attestent d'un processus progressif : Pièces 3 et 4 [Recueil de l'intimée, vol IV, 3 et 4]. Voir aussi Rapport de Dre Maddocks, pièce 21a, p. 36-42 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p. 36-42]

¹⁶ L'expression « third year of university » peut prêter à confusion, vu qu'Agnès Whitfield, qui a fait les 4 premières années de l'école primaire en 2 ans, était plus jeune qu'une étudiante ordinaire à ce niveau de scolarité.

¹⁷ À partir de septembre 1971, Agnès Whitfield n'était, à toutes fins pratiques, plus à la maison. Elle a terminé son baccalauréat spécialisé à l'Université Queen's au printemps 1972, et grâce à une bourse est partie en France pour faire une maîtrise. Elle s'est mariée en 1974.

défendeur étant moins souvent à la maison.¹⁸ Entre 1962 et 1971, seuls quatre contextes d'abus ont fait l'objet du procès.¹⁹ Les abus (attouchements, humiliations, fellation, sodomie, deux viols collectifs²⁰) n'ont rien de « bizarre », comme l'allègue le défendeur, mais correspondent à un profil d'abus par un frère, reconnu scientifiquement.²¹ Le défendeur a admis avoir pu être seul avec Agnès Whitfield sur tous les lieux de l'abus et aucune contradiction n'a été relevée dans les descriptions d'Agnès Whitfield qui auraient pu miner la fiabilité de son témoignage.²²

- La répression des souvenirs traumatiques est un phénomène scientifiquement reconnu, y compris par l'expert du défendeur, Dr Hoffman.²³ Une fois mis en place, ce système de répression a continué à fonctionner, d'autant plus que les relations familiales d'Agnès Whitfield avec le défendeur se déroulaient sous l'œil de la mère,²⁴ reconnue comme étant contrôlante et dont le déni violent de l'abus a été un facteur déclencheur du refoulement.
- Aucune preuve n'a été présentée à l'effet qu'Agnès Whitfield a retrouvé ses souvenirs sous l'influence de son mari actuel Daniel Gagnon, ou avec son aide. Le défendeur n'a pas contre-interrogé Agnès Whitfield au sujet de l'influence de Daniel Gagnon sur son processus de récupération de ses souvenirs.²⁵ Il n'a pas assigné non plus Daniel Gagnon à témoigner. Les

¹⁸ Dossier scolaire du défendeur, pièce 85 [Recueil de l'intimée, vol. VII, 85]; Agnès Whitfield, le 20 novembre 2012, p. 71, l. 7-15 [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p. 71, l. 7-15].

¹⁹ Il s'agit des incidents au chalet du défendeur au lac Eels, à la maison-commune du défendeur à Aylmer, et les incidents pendant le voyage à Vancouver. Agnès Whitfield, le 20 novembre 2012, p. 71-89 [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p. 71-89].

²⁰ Les deux viols collectifs ont eu lieu à Long Beach et dans un stationnement de parc à l'extérieur de Vancouver. Dans deux autres cas, Agnès Whitfield a été violée par le défendeur en compagnie d'un seul autre homme. Agnès Whitfield, le 20 novembre 2012, p. 71-89 [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p. 75-89].

²¹ Jurisprudence sur abus par un frère, rapport de Dre Collin-Vézina, pièce 48 [Recueil de l'intimée, vol. VI, 48].

²² Joan Whitfield a avancé qu'un .22 n'a qu'un canon, le 30 novembre 2012, vol. X, p. 830, l. 6-7. Le défendeur a reconnu que l'objet se présente comme ayant deux « tubes », ce qui fait qu'une petite fille a pu voir deux « canons ».

²³ Dr Hoffman et al, « Litigation Issues of Sexual Abuse », pièce 107, p. 202-203 [Recueil de l'intimée, vol VII, 107, p. 202-203]

²⁴ La mère ajoutait même parfois un mot à la fin des lettres d'Agnès Whitfield. Voir pièce 20, lettres d'Agnès Whitfield au défendeur du 3 février 1963 et du 11 novembre 1963 [Recueil de l'intimée, vol IV, 20, p. 368-369, 375-381.

²⁵ Agnès Whitfield, contre-interrogatoire, le 22 novembre 2012, le 27 novembre 2012, le 28 novembre 2012, le 29 novembre 2012 [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, 9, 12; vol II, 15].

flashbacks d'Agnès Whitfield étaient souvent déclenchés par des traitements de physiothérapie, auxquels Daniel Gagnon n'assistaient pas, et ont eu lieu sans qu'il soit présent.²⁶

- Comme l'a reconnu le défendeur, le chalet n'était pas du tout un chalet « familial », tel qu'il l'a allégué tout au long de la poursuite.²⁷ Il a été construit par la mère Alta Whitfield en 1988, lorsque Agnès Whitfield avait 37 ans, et ses sœurs et le défendeur étaient dans la quarantaine avancée. Il est faux de parler de « heated dispute ». Comme co-liquidatrice, Agnès Whitfield a tenu à faire respecter la volonté expresse de sa mère dans son testament que le chalet reste dans la famille.²⁸ Quand son avocat l'a informée que ce souhait n'était pas juridiquement contraignant, elle a accepté sans hésitation de mettre le chalet en vente, comme plusieurs preuves l'indiquent.²⁹

Droit légitime de se défendre

6. Il est faux d'affirmer qu'Agnès Whitfield faisait des « wild accusa-tions ». Dans tous les exemples donnés par le défendeur, il était légitime qu'Agnès Whitfield se défende :
 - Jozef Kirschbaum (1913-2001), le père du premier mari d'Agnès Whitfield, est une figure publique, dont les activités fascistes pendant la deuxième guerre mondiale, comme Secrétaire du parti politique au pouvoir en Slovaquie, alliée de l'Allemagne, ont été largement documentés et publicisés au Canada. Il a fait l'objet d'un dossier complet, paru dans le

²⁶ Les journaux d'Agnès Whitfield montrent aussi que Daniel Gagnon n'était qu'un simple observateur durant les flashbacks, pièces 3 et 4 [Recueil de l'intimée, vol. IV, 3 et 4]. Ses flashbacks ont été observés par plusieurs professionnels de la santé, dont deux, Dre Maddocks et la physiothérapeute Nathalie Provençal, ont témoigné au procès : Rapport de Dre Maddocks, pièce 21a; Nathalie Provençal, le 28 novembre 2012, vol. VIII, p. 597-602. [Recueil de l'intimée, vol. I, 10, p. 597-602]. Ses flashbacks ont été observés par d'autres physiothérapeutes : Pièce 17 [Recueil de l'intimée, vol. V, 17].

²⁷ Le défendeur affirmait même que c'est son avocat qui a fait cette erreur. Le défendeur, 7 décembre 2012, vol. XV, p. 111, l. 25-32, p. 112, l. 1-19. Recueil de l'intimée, vol II, 22, p. 111-112.

²⁸ « It is my express wish and I have so advised my children during my lifetime that such cottage property shall be for the use of and enjoyed by my said children as well as their respective families ». Testament d'Alta Whitfield, pièce 12, [Recueil de l'intimée, IV/12, p. 83].

²⁹ Voir les lettres de son avocat Me Garry Rishor aux avocats de Joan, Margaret et le défendeur, datées du 2 février 2001, du 19 février 2001, du 23 avril 2001 et du 16 mai 2001, affirmant son entier accord pour la vente du chalet. Pièce 15, p. 333-335, 339-340, 350-351, p.475. [Recueil de l'intimée, vol. IV, p. 333-335, 339-340, 350-351, p.475].

Kingston Whig-Standard en 1988, et fut parmi les plus importants criminels de guerre repérés par la Commission Deschênes.³⁰ Il était normal qu'après son divorce Agnès Whitfield se soit dissociée, sur le campus Glendon de l'Université York où elle et son ex-mari travaillaient, des sympathies nazies de la famille de celui-ci, bien connues, qui lui avaient été erronément attribués à elle et qui lui faisaient du tort.³¹

- En fait, les relations entre Agnès Whitfield et ses trois filles étaient tendues depuis sa séparation d'avec leur père en 1997, malgré les nombreux efforts d'Agnès Whitfield.³²
- Les plaintes d'Agnès Whitfield découlent directement du choix du défendeur de déposer deux rapports psychologiques, par Dr Brian Hoffman et Dre France Slako, qui ont enfreint les règlements en faisant un rapport sur elle sans jamais l'avoir rencontrée. C'est dans le contexte de la contre-expertise du rapport de Dre Slako,³³ qu'on lui a suggéré de contacter l'Ordre de psychologues du Québec pour voir si ce rapport respectait la déontologie de l'Ordre. À l'Ordre on lui a effectivement conseillé de déposer une plainte officielle. C'est suite au conseil de l'Ordre qu'Agnès Whitfield a fait une plainte contre Dr Hoffman au Collège des médecins de l'Ontario, pour la même raison : évaluation sans voir la personne et liens possibles avec sa sœur psychiatre Margaret.³⁴

³⁰ Les activités fascistes de Jozef Kirschbaum ont été connues publiquement. Kirschbaum a été parmi les 774 criminels de guerre qui ont fait l'objet de la Commission Deschênes. Voir le fonds Sol Littman, Bibliothèque et archives Canada : <http://data2.collectionscanada.ca/pdf/pdf001/p000001002.pdf>https://en.wikipedia.org/wiki/Desch%C3%AAnes_Commission; <https://protectthevote.wordpress.com/category/post-war-nazi-continuum/>

³¹ Agnès Whitfield, contre-interrogatoire, le 22 novembre 2012, vol. 4, p. 265, l. 1 - p. 266, l. 20 [Recueil de l'intimée, vol. 1, 4, p. 265, l. 1 - p. 266, l. 20].

³² Agnès Whitfield, 20 novembre 2012, vol. 2, p. 108, l. 8-32, p. 109, p. 110, l. 1-28. [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, [Recueil de l'intimée, vol. 1, 4, p. 108, l. 8-32, p. 109, p. 110, l. 1-28]. Voir les notes des psychologues Dre Fidler, Dr Brooker, Dr Harsany, pièce 16 [Recueil de l'intimée, vol. V/16/u, vol. V/16/xyz, vol. V/16/v, respectivement].

³³ Agnès Whitfield, contre-interrogatoire, le 28 novembre 2012, vol. VIII, p. 644, l. 2-29; le 29 novembre 2012, vol. IX, p. 745-748. [Recueil de l'intimée, vol. I, 12, p. 644, l. 2-29, vol. II, 15, p. 745-748].

³⁴ Agnès Whitfield, contre-interrogatoire, le 29 novembre 2012, vol. 9, p. 749, l. 5-32. [Recueil de l'intimée, vol. II, 15, p. 749, l. 5-32].

- Lors du pré-procès le défendeur a accusé Agnès Whitfield de nuire à sa réputation auprès du Musée des beaux-arts de Peterborough, car elle s'était inquiétée auprès du Musée de l'authenticité d'une lettre de refus d'une œuvre de son mari peintre, Daniel Gagnon. La conjointe (Mary Beth Aspinall) et la fille (Margot Whitfield) du défendeur, qui travaillaient respectivement comme bénévole et stagiaire au Musée, étaient sur la liste des témoins du défendeur.³⁵ Il est normal qu'Agnès Whitfield ait anticipé sa défense par rapport à ces témoignages, en faisant faire une analyse de l'écriture sur l'enveloppe de la lettre. L'analyse a confirmé hors de tout doute que sa fille aînée Olga Kirschbaum, qui ne travaillait pas au Musée, avait effectivement adressée à la main l'enveloppe de refus et imité la signature de la Conservatrice du Musée.³⁶ Le défendeur n'a amené comme témoin, ni sa femme Mary Beth, ni sa fille Margot, ni Olga, la fille d'Agnès Whitfield, pour contrer le témoignage positif de l'experte en écriture, Johanne Bergeron.
7. L'absence de témoins est « la règle et non pas l'exception » dans les causes d'abus, cela même quand il n'est pas question de mémoire retrouvée, car l'abus a lieu quand l'abuseur est seul (ou en compagnie d'un autre abuseur) avec l'abusée.³⁷ Selon la documentation scientifique, le « déni » de l'abus par la famille est plus fort dans les cas d'abus par un membre de la fratrie que dans le cas d'un abus par un père.³⁸ Agnès Whitfield a affirmé clairement que sa sœur Joan n'avait jamais été présente pendant l'abus, mais que sa sœur Margaret avait participé à des

³⁵ Johanne Bergeron, Voir Dire, le 26 novembre 2012, vol. VI, p. 421-425, l. 6 [Recueil de l'intimée, vol. I, 6, p. 421-425, l. 6].

³⁶ Rapport de Johanne Bergeron, pièce 43 [Recueil de l'intimée, vol. V, 43].

³⁷ « Lack of corroboration of the alleged abuse by a third party is the rule, not the exception, in case involving historical childhood sexual abuse, whether or not recovered traumatic memory is a factor ». Susan Vella, « Recovered Traumatic Memory in Historical Childhood Sexual Abuse Cases », pièce 50 [Recueil de l'intimée, vol VI, 50, para 30, p. 262-3].

³⁸ Dre Collin-Vézina, le 26 novembre 2012 [Recueil de l'intimée, vol I, 7]. Rapport de Dre Collin-Vézina, pièce 48 [Recueil de l'intimée, vol V, 48].

scènes d'humiliation (avec armes à feu).³⁹ Joan et Margaret ont quitté la ferme en septembre 1959 et en septembre 1960, respectivement, pour l'Université Queen's à Kingson (Ontario). Les trois filles d'Agnès Whitfield n'étaient pas nées au moment des abus et ne pouvaient donc pas apporter un témoignage à ce sujet. Des preuves ont montré une certaine manipulation de ses filles par Joan, Margaret et le défendeur.⁴⁰ Les sites de l'abus étaient tels que l'absence de témoins indépendants étaient tout à fait plausible. Le défendeur aurait pu faire témoigner ses amis présents dans certains incidents d'abus, mais il ne l'a pas fait.⁴¹

Le témoignage de Dre Maddocks - Agnès Whitfield toujours disponible pour une évaluation

8. Dre Sarah Maddocks, l'experte d'Agnès Whitfield, a 25 ans d'expérience comme psychologue dans le domaine de l'abus sexuel subi pendant l'enfance. Après quinze (15) heures d'entrevues structurées et une batterie de tests, le tout réparti sur quatre (4) jours en 2002 et 2003,⁴² elle a fait le diagnostic suivant : « DSMV IV Depersonalization Disorder, DSM IV Panic Disorder and Agoraphobia, DSM IV Posttraumatique Stress Disorder, et DSM IV Personality Disorder Not otherwise specified », et a conclu que « childhood trauma is the most likely risk factor for the diagnosis ». ⁴³
- Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, Agnès Whitfield n'a à aucun moment refusé de se soumettre à un examen psychologique. Entre juillet 2008 et le pré-procès en avril 2011, Agnès Whitfield a réitéré régulièrement sa disponibilité pour un examen psycho-logique, sans que le défendeur trouve une femme psychiatre ou psychologue pour faire l'évaluation.⁴⁴ Le 21

³⁹ Agnès Whitfield, le 20 novembre 2012, vol. 2, p. 62, l.5- p. 64, l. 10 [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p. 62, l.5- p. 64, l. 10].

⁴⁰ Joan Whitfield, le 30 novembre 2012, 3 décembre 2012, vol. X, Recueil de l'intimée, vol. II, 16, 17.

⁴¹ Soumissions du défendeur par rapport à Jack McElroy (incident du lac Eel's), le 21 novembre 2013, vol. 23, p. 115, l. 29-32, p. 116, l. 1-32 [Recueil de l'intimée, vol. III, 30, p. 115, l. 29-32, p. 116, l. 1-32]. Il est à noter que Me Lanctot affirme que le défendeur connaît M. McElroy.

⁴² (8 et 9 juillet 2002; 8 et 9 décembre 2003) Pièce 21 A, Rapport de Dr Sarah Maddocks, p. 517.

⁴³ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21 A, p.23-27.

⁴⁴ Motion Record et Affidavit d'Agnès Whitfield, datés du 17 octobre 2011 [recueil de l'intimée, vol. VIII, 2].

avril 2011, elle a informé le défendeur qu'elle serait disponible tout l'été, mais beaucoup moins après la rentrée universitaire en septembre. Le défendeur a proposé une évaluation par Dre Slako en septembre 2011, alors qu'il était, à toutes fins pratiques, impossible de faire le rapport d'évaluation dans les délais prescrits, le procès devant commencer à la mi-novembre 2011. Dans son « Ruling on application » le juge Edwards a remarqué qu'outre son inquiétude à propos des liens de sa sœur Margaret avec Dre Slako, Agnès Whitfield n'a nulle part refusé de se soumettre à une évaluation :

« it is particularly noteworthy that she raises concerns about attending an assessment that would be conducted with Dr Slako in connection with what she suggests may be possible conflicts of interest that Dr. Slako may have in connection with her affiliation – and I use that word loosely – with Dr. Whitfield's sister. What is particularly noteworthy, however, is that nowhere in Dr. Whitfield's affidavit of October 14, 2001 [sic 2011] does she object to attending a defense assessment with any other female psychiatrist or psychologist ».⁴⁵

Contrairement à ce qu'il allègue, le défendeur n'a obtenu aucune ordonnance de la Cour exigeant qu'Agnès Whitfield soit évaluée par une personne nommée.⁴⁶ En octobre 2011, le défendeur a fait une requête reconventionnelle pour obtenir une ordonnance pour faire examiner Agnès Whitfield par Dre France Slako⁴⁷ mais a ensuite retiré sa requête à la dernière minute sans explication. Après l'audience de l'état de l'instance en février 2012, Agnès Whitfield a encore affirmé sa disponibilité pour un examen par une femme psychologue ou psychiatre; or, de nouveau aucune évaluation n'a été proposée par le défendeur.⁴⁸ Le juge des faits n'a aucune obligation de tirer une inférence négative à ce sujet, d'autant plus dans un

⁴⁵ Pièce 60, Jugement du juge Edwards, du 21 novembre 2011, p. 10, l. 1-15 [Recueil de l'intimée, vol. VI, 60, p. 356].

⁴⁶ Dans le jugement du juge O'Connell, à la suite du pré-procès, du 4 avril 2011 (pièce 66) ainsi que le jugement du juge Edwards du 21 novembre 2011 (pièce 60), il est question seulement d'une femme psychologue ou psychiatre; aucun nom n'est donné. Ces jugements ne peuvent pas être interprétés comme étant une ordonnance d'évaluation en bonne et due forme, accordée à la suite d'une demande précise.

⁴⁷ Defendant's /Responding Party's Motion Record, du 4 octobre 2011 [Recueil de l'intimée, vol. VIII, 1].

⁴⁸ Pièce 69, courriel de Dre Whitfield à Me Lanctot, daté du 17 avril 2012 [Recueil de l'intimée, vol. VI, 69].

contexte où Agnès Whitfield n'a jamais refusé de se faire examiner et où le défendeur n'a jamais obtenu d'ordonnance.⁴⁹

9. Contrairement à ce que laisse entendre le défendeur, Dre Maddocks a clairement tenu compte des résultats élevés d'Agnès Whitfield au test « Paulhus Deception Scales (PDS),⁵⁰ un test qui vise à montrer « people's representation of themselves ». ⁵¹ Elle a examiné attentivement la façon dont Agnès Whitfield se représente. Elle a conclu qu'Agnès Whitfield, contrairement à ce qu'allègue le défendeur, n'a pas démontré un style délibéré de « fake-bad », mais au contraire qu'Agnès Whitfield cherchait plutôt à se présenter comme allant beaucoup mieux qu'elle n'allait en fait, comme « someone who is « faking good », and typically with significantly unsophisticated emotional defences.⁵² Notant cette tendance à sous-estimer sa détresse, Dre Maddocks a interprété avec beaucoup d'attention les résultats des tests standardisés.⁵³ Cette tendance avait été remarquée aussi par la psychiatre Dre Marydene Johnston qu'Agnès Whitfield avait consulté entre septembre 1996 et avril 2000 pour son agoraphobie avant les résurgences des souvenirs. Dre Maddocks a effectué son expertise selon les règles de l'art et elle a maintenu son opinion, sans jamais résilier.
- Dre Maddocks n'a pas du tout admis qu'elle n'a pas fait de diagnostic différentiel. Ses paroles portaient sur la section du formulaire d'entrevue structurée au sujet des diagnostics différentiels. Elle a bien précisé que, selon les instructions, cette section était à remplir *seulement* dans le cas d'un constat de troubles psychotiques.⁵⁴ Ne constatant aucun trouble

⁴⁹ Sopinka, *On Evidence*, 4e édition, p. 1033 §14.308; Bishop-Gittens v Lim, 2015 ONSC 3971, para 14, 15.

⁵⁰ Dre Sarah Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 357, l. 13-14 [Recueil de l'intimée, vol I, 5, p. 357, l. 13-14] Rapport de Dre Maddocks, pièce 21a, p. 17 [Recueil de l'intimée, vol IV, 21a, p. 17].

⁵¹ Dre Sarah Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 362, l. 1. 11 [Recueil de l'intimée, vol I, 5, p. 362, l. 11].

⁵² Rapport de Dre Maddocks, Pièce 21 A, p. 37 [recueil de l'intimée, vol. V, 21, a, p. 552].

⁵³ Dre Sarah Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 357, l. 15-19 [Recueil de l'intimée, vol I, 5, p. 357, l. 15-19]

⁵⁴ Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 508, l. 3-12, l. 13-22 [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 508, l. 3-12, l. 13-23 [recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 508, l. 3-12, l. 13-23]. Dre Johnston n'a pas constaté de troubles

psychotique chez Agnès Whitfield,⁵⁵ elle a donc facilement éliminé les troubles psychotiques dans cette section, dont ceux allégués par le défendeur, « shared psychotic disorder ou *folie à deux* » et « delusion disorders ». En outre, toute une section de son rapport porte sur une analyse des facteurs, outre que l'abus subi pendant l'enfance, qui auraient pu causer ou aggraver les symptômes d'Agnès Whitfield⁵⁶ ou affecter son processus de récupération des souvenirs, éliminant ainsi toute autre cause, à part la possibilité de l'abus.⁵⁷ Le diagnostic de « malingering » était exclu facilement aussi, vu la tendance d'Agnès Whitfield à sous-estimer sa détresse, alors qu'elle n'avait aucun intérêt à le faire.⁵⁸ Par contre, Dre Maddocks a observé un épisode dissociatif chez Agnès Whitfield, ce qui soutenait son diagnostic de Posttraumatique Stress Disorder.⁵⁹

- Son rapport fait état a) de la sévérité de l'abus et b) du jeune âge d'Agnès Whitfield au moment où l'abus a commencé, deux facteurs clés, selon la documentation scientifique, dans la répression des souvenirs. Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, elle a posé la question à savoir si la répression pouvait jouer dans le cas de souvenirs plus tardifs et elle a confirmé ceci : « Professional opinion suggests that once dissociative mechanisms are established it is possible that these psychological defenses can continue into adulthood ». ⁶⁰ Fait important : le

psychotiques non plus. Les documents de service médical et d'assurance ne montrent aucune ordonnance de médicament antipsychotique, pièce 16r [Recueil de l'intimée, vol. V, 16r].

⁵⁵ Dre Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 404, l. 17-18 [Recueil de l'intimée, vol. I, 5, p. 404, l. 17-18]; Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 529, l. 1-29 [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 529, l. 1-29]. « No evidence or history of a psychotic disorder that might otherwise compromise cognitive and perceptual functioning nor was a history of strange beliefs leading to accusations or complaints »; «No signs of psychotic responding such as hallucinations or delusional thought processes were observed ». Rapport de Dre Maddocks, Pièce 21 A, p. 38; p. 6 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21, a, p. 552; p. 521].

⁵⁶ Rapport de Dre Maddocks, Pièce 21 A, p. 29-30 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21, 1, p. 552-553].

⁵⁷ Rapport de Dre Maddocks, Pièce 21 A, p. 35-39 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21, 1, p. 549-553].

⁵⁸ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21 A, p. 34 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21, a, p. 548].

⁵⁹ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21, A, p. 6 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21, a, p. 521].

⁶⁰ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21, A, p. 39 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21, a, p. 553].

défendeur ne lui a posé aucune question à ce sujet lors de son contre-interrogatoire. Il a pourtant eu la possibilité de la contre-interroger à nouveau et il ne l'a pas fait.⁶¹

- Le rapport de Dre Maddocks était faite selon les normes professionnelles et il ne comportait aucune faiblesse évidente (« obvious frailties ») dans son évaluation. Il était basé sur 15 heures d'entrevues structurées et une batterie de tests. Dr Hoffman, l'expert qui a évalué l'état psychologique du défendeur en vue de la contre-poursuite, n'a fait qu'une seule entrevue de deux heures et ses constats contredisaient des observations des médecins traitant du défendeur. De plus, l'évaluation de la crédibilité d'un témoignage d'opinion par un expert relève de la discrétion du juge.

Un jugement raisonnable sans erreur de droit ou de fait

10. Le juge de première instance n'a fait aucune erreur de fait ou de droit pouvant justifier le renversement de son jugement. Son jugement est raisonnable. Il a examiné attentivement toutes les questions soulevées par le défendeur. La preuve présentée par Agnès Whitfield était crédible et fiable, sans contradiction. Son jugement doit être confirmé.
11. Le juge de première instance n'a fait aucune erreur de fait ni d'inférence :
 - La preuve de l'experte d'Agnès Whitfield, Dre Maddocks, était admissible, elle n'était sujette à aucune règle d'exclusion de preuve, et elle était nécessaire, pour les raisons que donne le juge McIsaac, dont l'absence d'un contre-interrogatoire du défendeur portant directement sur ses dénis et la preuve de ses sœurs.⁶² La décision *R v. Abbey*, 2009 ONCA 624 nous dit, sur la question des inférences, que c'est justement le rôle d'un(e) expert(e) que de fournir une inférence pour le juge des faits puisque, en raison de la nature technique des faits, le juge ne peut formuler cette inférence lui-même. Il est clair, par l'analyse du juge McIsaac aux paragraphes 57 et suivants de sa décision qu'il a suivi les critères établis par la jurisprudence au sujet de l'admissibilité de la preuve experte et qu'il a pesé correctement la valeur de la preuve de l'experte Dr. Maddocks.
 - Agnès Whitfield n'a pas contrevenu à une ordonnance d'examen. Il n'y a pas eu d'ordonnance nommant une personne précise. Le défendeur a déposé une requête pour obtenir une ordonnance, qu'il a inexplicablement retirée.⁶³ Agnès Whitfield n'a cessé de réitérer tout au long sa disponibilité pour un examen psychologique.

⁶¹ Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 534, l. 12-13. [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 534, l. 12-13].

⁶² Voir *R v. Abbey*, 2009 ONCA 624. Motifs du jugement, paras 57.

⁶³ Defendant's /Responding Party's Motion Record, du 4 octobre 2011; Responding Motion Record of the Plaintiff Dr. Agnes Jane Whitfield, du 17 octobre 2011 [Recueil de l'intimée, vol. VIII, 1 et 2].

- Selon le défendeur, le juge avait des preuves nombreuses [« voluminous evidence »] qu’Agnès Whitfield avait tendance à faire des « spurious allegations », mais le juge a entendu les explications d’Agnès Whitfield concernant son droit de se défendre et les a trouvées crédibles. En outre, le défendeur n’a fait témoigner personne pouvant contrer les explications d’Agnès Whitfield. L’évaluation de la crédibilité relève du juge des faits.
- Contrairement à ce qu’allègue le défendeur, Dre Maddocks a cité des travaux scientifiques qui soutiennent qu’une fois installé pendant l’enfance, le refoulement peut continuer à fonctionner chez la personne, jeune adulte.⁶⁴ Le défendeur n’a à aucun moment contre-interrogé Dre Maddocks sur ce point. Un écrit même de l’expert du défendeur, Dr Hoffman, a aussi confirmé le refoulement chez l’adolescent.⁶⁵
- Les preuves présentées par le juge comme ayant une valeur de corroboration ne se limitent pas à l’existence de hautes montagnes près de Vancouver,⁶⁶ comme le défendeur le laisse croire. Tous les sites de l’abus étaient réels et plausibles. Le défendeur a reconnu avoir été présent dans tous les sites d’abus avec Agnès Whitfield. Aucun élément factuel présenté par Agnès Whitfield n’a été trouvé impossible. Le défendeur a admis que la corroboration n’est pas obligatoire.⁶⁷ Le jugement du juge de première instance était logique et raisonnable.

⁶⁴ Rapport de Dre Maddocks, Pièce 21, A [Recueil de l’intimée, vol. IV, 21a, p.

⁶⁵ Dr Hoffman et al, « Litigation Issues of Sexual Abuse », pièce 107, p. 202-203 [Recueil de l’intimée, vol VII, 107, p. 202-203].

⁶⁶ Motifs du jugement, paragraphes 36-47. Voir aussi paragraphe 23 sur la corroboration.

⁶⁷ Soumissions du défendeur, le 21 novembre 2013, vol. XXIII, p. 12, l. 22-24, p. 14, l. 7-13, l. 16-18, p. 24, l. 1-5, p.97, l. 23-24 [Recueil de l’intimée, vol. III, 30, p. 12, l. 22-24, p. 14, l. 7-13, l. 16-18, p. 24, l. 1-5, p.97, l. 23-24].

DEUXIÈME PARTIE – EXPOSÉ DES FAITS

Une présentation exagérée et incorrecte de l’abus qui crée une fausse impression

12. Par des formulations excessives (« truly extraordinary reign of sexual terror extending from her early childhood to her college years »), le défendeur résume ici (paragraphe 12-24) les faits présentés par Agnès Whitfield, de façon à créer une impression, tout à fait fausse, de faits tellement excessifs qu’ils ne pourraient jamais être vrais. En réalité, les faits présentés par Agnès Whitfield s’inscrivent de façon tout à fait crédible dans la logique du fonctionnement familial et des lieux (l’étable, le champ derrière l’étable, le ‘cap-room’ à la laiterie, sa chambre, le trajet en campagne à la ferme de Cavan, les pylônes) où le défendeur a reconnu avoir pu se retrouver seul avec elle et dont la nature isolée ou privée lui permettait de l’abuser sans être vu. Le défendeur n’a fait ressortir aucune contradiction factuelle rendant impossible les faits présentés par Agnès Whitfield.⁶⁸
13. Contrairement à ce qu’allègue le défendeur, l’abus n’a pas commencé par la sodomie quand le défendeur avait 10 ans. Agnès Whitfield a décrit une progression. Quand elle avait « quatre-cinq ans quand Doreen n’était pas là »⁶⁹ et elle dormait seule dans sa chambre, le défendeur se frottait contre elle en se masturbant.⁷⁰ L’escalade vers la sodomie a eu lieu quand elle avait presque 6 ans,⁷¹ après le mariage et le départ définitif de Doreen, l’aide familiale, en janvier

⁶⁸ La déclaration de Joan Whitfield que leur mère pouvait « tout entendre » ne résiste pas aux preuves d’une mère surchargée de travail⁶⁸ ni à la configuration des chambres à coucher dans la grande maison de ferme. La chambre d’Agnès Whitfield était la plus éloignée de celle de ses parents et ne donnait pas directement sur le même couloir que la chambre de ses parents. Pièce 1, Diagramme de la maison de la famille Whitfield [Recueil de l’intimée, vol. IV]; Témoignage d’Agnès Whitfield, vol. 1, le 19 novembre 2012, p. 40, l. 15-30 [Recueil de l’intimée, vol. 1, p. 40, l. 15-30].

⁶⁹ Agnès Whitfield partageait sa chambre avec Doreen McConkey, qui s’occupait d’elle et faisait des travaux de maison. Doreen McConkey a quitté la maison pendant deux périodes quand Agnès Whitfield avait 4-5 ans, avant de partir de façon définitive quand elle s’est mariée en janvier 1957. Témoignage d’Agnès Whitfield, vol. 1, le 19 novembre 2012, p. 40, l. 15-30 [Recueil de l’intimée, vol. 1, p. 42, l. 15-30].

⁷⁰ Agnès Whitfield, vol. 1, le 19 novembre 2012, p. 42, l. 123-26 [Recueil de l’intimée, vol. 1, p. 42, l. 23-26].

⁷¹ Agnès Whitfield, vol. 1, le 19 novembre 2012, p. 42, l. 23, p. 43, l. 8-13 [Recueil de l’intimée, vol. 1, p. 42, l. 8-13].

1957. Agnès Whitfield avait alors 5 ans jusqu'au 23 mars 1957, mais le défendeur avait déjà 12 ans.⁷² Sa description des abus est plus détaillée que ne le laisse entendre le défendeur. Elle décrit les mouvements de son frère, qu'elle reconnaît maintenant comme des mouvements de l'acte sexuel, et aussi « un « goo » que je sentais entre mes fesses ».⁷³ Pendant cette même période, elle se « grattait beaucoup » le derrière et sa mère l'a amenée chez le médecin, pensant qu'elle avait des vers.⁷⁴

14. Il faut préciser la chronologie et les détails : Quand Agnès Whitfield dit que le défendeur pouvait aussi entrer dans sa chambre le matin tôt vers les 5 h 30- 6 h, les années où il jouait au hockey tôt, pour la sodomiser ou l'obliger à lui faire une fellation⁷⁵ (elle parle de la période après janvier 1957). Le défendeur a admis jouer au hockey, de l'âge de 10,11 à 16 ans,⁷⁶ entre 6 h et 7 h du matin et devoir partir pour l'aréna vers 5 h 30.⁷⁷ Elle décrit le geste violent du défendeur qui l'immobilisait en la prenant par la nuque et dit qu'elle avait « compris que c'était mieux pour elle de ne pas résister »,⁷⁸ ce qui implique qu'elle avait essayé, à ses dépens, de résister. Le défendeur pouvait aussi garder sa tête dans le bol de la toilette et la menacer de la faire boire, comme moyen d'intimidation pour l'obliger à lui faire un service sexuel.⁷⁹
15. Il faut préciser la chronologie et les détails. La « cap room » était la pièce où on entreposait les cylindres de bouchons en carton pour les bouteilles de lait. Agnès Whitfield parle d'évènements «en répétition un peu selon mon âge », quand elle avait 4, 5 et 6 ans, commençant par le

⁷² Le défendeur dit ne rien connaître de la sodomie quand il avait 10 -11 ans, mais ne se prononce pas sur la période après qu'il a 12 ans. Le défendeur, le 5 décembre 2012, vol., p. 1012, l. 5-8. [Recueil de l'intimée, vol. 20, p. 1012, l. 5-8].

⁷³ Agnès Whitfield, le 19 novembre 2012, p. 41, l.32-33; p. 42, l. 1-7 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 41, l.32-33; p. 42, l. 1-7].

⁷⁴ Agnès Whitfield, le 19 novembre, p. 44, l. 1-3. [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 44, l.1-3].

⁷⁵ Agnès Whitfield, le 19 novembre 2012, p. 43, l.15-23 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 43, l. 15-23].

⁷⁶ Bryan Whitfield, le 6 décembre 2012, p. 80, l. 25-27 [Recueil de l'intimée, vol. 21, p. 80, l. 25-27].

⁷⁷ Bryan Whitfield, contre-interrogatoire, le 6 décembre 2012, p. 81, l. 4-5, 26-32; p. 82, l. 1-10. [Recueil de l'intimée, vol. 21, p. 81, l. 4-5, 26-32; p. 82, l. 1-10].

⁷⁸ Agnès Whitfield, témoignage, le 19 novembre 2012, p. 43, l. 23-27 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 43, l. 23-27].

⁷⁹ Agnès Whitfield, témoignage, le 19 novembre 2012, p. 44, l. 7-10 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 44, l. 7-10].

déshabille et aboutissant à la fellation.⁸⁰ Les menaces dans le « boiler room » de lui brûler les doigts pour qu'elle ne puisse pas bien écrire à l'école ont lieu après qu'elle a eu 6 ans, quand l'abus a progressé à la fellation.⁸¹ Il en va de même des menaces à l'étable. La référence aux vaches est imprécise. En fait, le défendeur tenait les doigts d'Agnès Whitfield dans l'espace entre les plinthes de bois de la porte de l'enclos [cow pen], en lui disant que la vache à l'intérieur de l'enclos aller les lui manger, ce qui lui faisait peur comme petite fille.⁸² Pour qu'il lâche ses mains, elle devait lui faire une fellation. Parfois, il se plaignait qu'elle ne « suçait pas suffisamment fort »; il n'arrivait pas à éjaculer, et il lui coinçait sa tête et lui forçait la nuque pour l'obliger à sucer plus fort.⁸³ Le défendeur mêle la chronologie en alléguant que tous ces incidents ont eu lieu quand il avait 11 ans. En fait, quand Agnès Whitfield a six ans, le défendeur a 12 ans et ensuite 13 ans.

16. Agnès Whitfield n'a pas qualifié le défendeur de « sociopath ». La torture et la tuerie des petits lapins est plausible. Joan Whitfield a confirmé qu'il y en avait tellement (« 96 ») que la disparition de quelques-uns n'aurait pas été remarquée.⁸⁴ Le défendeur a admis avoir utilisé son fusil à plomb pour tuer des oiseaux dans l'étable et sa carabine .22 pour tuer des marmottes dans les champs. Margaret et le défendeur ont admis avoir tiré sur les marmottes derrière l'étable.
17. De nouveau, le défendeur gonfle les dires d'Agnès Whitfield pour les ridiculiser. Agnès Whitfield n'a jamais déclaré que l'abus a eu lieu quotidiennement tout au long de ses années d'enfance. Le défendeur a reconnu avoir fait des livraisons de matériel à la ferme de Cavan et avoir pu amener Agnès Whitfield dans le pick-up de la ferme, avec lui. Il pouvait dépasser la

⁸⁰ Agnès Whitfield, témoignage, le 19 novembre 2012, p. 50, l. 8-30 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 50, l. 8-30].

⁸¹ Agnès Whitfield, témoignage, le 19 novembre 2012, p. 52, l. 6-27 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 50, l. 6-27].

⁸² Agnès Whitfield, témoignage, le 19 novembre 2012, p. 53, l. 15-30, p.54, l. 1-5 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 53, l. 15-30, p. 54, l. 1-5].

⁸³ Agnès Whitfield, témoignage, le 19 novembre 2012, p. 54, l. 7-16 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 50, l. 7-16].

⁸⁴ Joan Whitfield, le 30 novembre 2012, vol. X, p. 829, l. 11-31 [Recueil de l'intimée, vol. II, 17, p. 829, l. 11-31]

ferme de Cavan et s'arrêter plus loin sur le chemin assez isolé, près de pylônes électriques.

Agnès Whitfield a été obligée par sa mère à accompagner régulièrement le défendeur.⁸⁵

18. Le défendeur, avec l'aide de sa mère, a acheté un terrain sur le bord du lac Eels en 1966 où il a construit un chalet.⁸⁶ En 1967, quand l'abus a eu lieu, il avait terminé ses études universitaires. Le défendeur a admis que le terrain était isolé, accessible seulement en bateau par le lac, et assez loin de la Marina. Le défendeur avait invité un ami Jack McElroy. Ils buvaient une caisse de 22bière.⁸⁷ La mine était abandonnée et l'entrée en ruines; Agnès Whitfield a été attachée de sorte qu'elle ne puisse pas quitter la mine.
19. En 1967-1968, le défendeur, qui avait un poste à Ottawa,⁸⁸ contrat qui n'a pas été renouvelé, vivait à Aylmer (Deschênes) dans une «commune», selon la mode hippy de l'époque. Agnès Whitfield a dû dormir dans la même chambre que le défendeur. Ses souvenirs retrouvés, elle s'est demandé comment sa mère avait pu envoyer une adolescente dans ce type de situation trouble.⁸⁹
20. En août 1971, le défendeur voulait aller à Vancouver où il avait un ami, Garry Dafoe, qui lui devait de l'argent. Agnès Whitfield a accompagné le défendeur sous l'ordre de sa mère, car elle était entièrement dépendante financièrement de ses parents pour ses études. Le défendeur a retenu l'argent qu'il avait convenu avec sa mère de donner à Agnès pour le voyage et s'en servait comme moyen de pression pour obtenir des services sexuels. Il lui disait que, si elle

⁸⁵ Agnès Whitfield, le 20 novembre, vol. II, p. 64, l. 25; p. 66-69, l. 1-30. [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p. 64, l. 25; p. 66-69, l. 1-30].

⁸⁶ Land Registry Document, pièce 80 [Recueil de l'intimée, vol. VI, pièce 80].

⁸⁷ Agnès Whitfield, le 20 novembre 2012, vol II, p. 71, l. 17-32, p. 72,73, 74, l. 1-17. [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p. 71, l. 17-32, p. 72,73, 74, l. 1-17].

⁸⁸ Pièce 85, Dossier scolaire du défendeur [Recueil de l'intimée, vol. VII, 85, p. 29].

⁸⁹ Agnès Whitfield, le 20 novembre 2012, vol II, p. 75, l. 4-20 [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p.75, l. 4-20].

rentrait en Ontario, il dirait à sa mère qu'elle prenait de la drogue et que ses parents ne financeraient pas sa dernière année d'études à Queen's.⁹⁰

21. Le défendeur donne une fausse impression ici comme quoi Agnès Whitfield aurait accompagné son frère de son gré, voire avec plaisir à un « party » à Long Beach, lieu qui attirait une culture de jeunes fumeurs de marijuana à l'époque à qui le défendeur pouvait effectivement vendre de la drogue. Le défendeur allègue qu'Agnès Whitfield s'est contredite au sujet du viol collectif dont elle a été victime à Long Beach. Elle a été très claire, dans son témoignage et dans le contre-interrogatoire, que c'est bien ce qu'indiquaient les images fragmentaires qu'elle gardait de cette soirée. Au contre-interrogatoire, son hésitation concernait plutôt une question de vocabulaire, à savoir si elle avait utilisé le mot « viol » dans son premier témoignage.
22. L'expression « next port of call » crée une fausse impression dans le but de ridiculiser le témoignage d'Agnès Whitfield. Le défendeur a emprunté la voiture de l'amie de Dafoe pour faire de la randonnée en montagne près de Vancouver. Il a fait une livraison de drogue à un petit chantier de construction où il a fait un arrangement avec quelques ouvriers pour prostituer Agnès Whitfield. Il s'est rendu ensuite au stationnement d'un site de randonnée, assez isolé. Quand les ouvriers sont venus le rejoindre, il est parti faire de la randonnée, les laissant avec Agnès Whitfield, qu'ils ont violée dans leur fourgonnette. Le défendeur savait qu'elle ne ferait pas l'escalade de la montagne avec lui, parce qu'en rentrant de France en avion fin juin, elle avait eu le tympan percé et ne pouvait pas faire de l'ascension en altitude.
23. L'expression « horrors continued » tend aussi à discréditer le témoignage d'Agnès Whitfield. Il faut rappeler qu'Agnès Whitfield était alors entièrement dépendant de son frère, qui ne lui avait pas remis l'argent de sa mère, et qui la menaçait de représailles si elle tentait de rentrer.

⁹⁰ Agnès Whitfield, le 20 novembre 2012, vol II, p. 76-79, 80, l. 1-7 [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p.76-79, 80, l. 1-7].

Quand le défendeur a décidé qu'ils allaient faire de l'auto-stop de Lytton, où ils ont été hébergés par un autre ami du défendeur, John Dimma, et sa femme, à Calgary, elle n'avait pas d'autre choix que de le suivre. Le défendeur a choisi une voiture avec un seul homme, qui a voulu s'arrêter à Field, une fois la nuit tombée, et reprendre le voyage à Calgary le lendemain. C'est alors que le défendeur a prostitué Agnès Whitfield, l'homme lui payant la chambre et la nourriture. Le lendemain, l'homme les a laissés à la gare de Calgary. Le défendeur a pris le train pour Winnipeg, où il voulait voir un autre ami, Bill Radey, et Agnès Whitfield jusqu'à Toronto pour ensuite reprendre ses études. En retrouvant ses souvenirs, Agnès Whitfield a conscientisé son soulagement d'avoir réussi à garder assez d'argent pour son billet de train, de sorte que le défendeur ne puisse pas l'empêcher de rentrer et qu'elle s'est dit à l'époque que cela n'allait jamais se reproduire. Contrairement à l'insinuation du défendeur, ce n'était pas une pensée consciente à l'époque, mais une pensée et une émotion qu'elle a retrouvées avec ses souvenirs. L'utilisation par le défendeur du mot « vow » pour traduire « se dire » par 'vow' est excessive.

Séquelles psychologiques de la période de 1971 aux premiers flashbacks en juillet 2001

24. Le refoulement des souvenirs de l'abus était un système psychologique installé au début de l'abus quand Agnès Whitfield était petite. Elle est rentrée de Vancouver avec une infection vaginale transmise sexuellement. Les premiers épisodes dissociatifs ont commencé. Elle s'est mariée rapidement en 1974, à l'âge de 23 ans, pour échapper au contexte familial. Son agoraphobie s'est installée et s'est intensifiée.⁹¹
25. En été 1996, Agnès Whitfield a pris la décision, longuement mûrie, de quitter son mari, Stanislav Kischbaum, qui était abusif et violent. Elle a consulté une psychiatre, Dre Maridene Johnston, pour son agoraphobie. En janvier 1997, elle est allée à Montréal, prévenant son mari

⁹¹ Rapport de Dre Maddocks, Pièce 21 A, p. 10, p. 23 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21, a, p. 525, p. 538].

d'une séparation provisoire, devenue définitive. Elle a fait beaucoup d'efforts pour aider ses trois filles face au divorce de leurs parents, insistant qu'un suivi psychologique fasse partie de l'entente de divorce.⁹²

26. Pendant le contre-interrogatoire, lorsque le défendeur lui présentait quelques cartes qu'elle a écrites au défendeur adolescente et jeune adulte, Agnès Whitfield a bien expliqué que toute cette correspondance a eu lieu sous les yeux de sa mère. Celle-ci ajoutait même des mots sur les lettres d'Agnès Whitfield.⁹³
27. Le défendeur laisse une fausse impression de relations supposément affectueuses. En fait, de 1997 jusqu'en 2001, des courriels démontrent l'attitude dominatrice du défendeur à l'égard d'Agnès Whitfield.⁹⁴ Agnès Whitfield a commencé à avoir des montées de rage contre le défendeur, notamment autour d'une visite du défendeur à sa fille Sophia au camp Oconto.⁹⁵
28. Le terme « chalet familial », pour ce chalet construit par Alta Whitfield vers 1988, a une connotation affective erronée, laissant croire qu'Agnès Whitfield le fréquentait petite et pouvait ainsi y être très attachée. Le défendeur allègue à tort que le contre-interrogatoire d'Agnès Whitfield a fait ressortir son amertume. Ces courriels démontrent, en fait, les tentatives d'Agnès Whitfield, d'arriver à des relations plus égalitaires avec ses soeurs et le défendeur, et de respecter, comme co-liquidatrice de sa mère le souhait de celle-ci, que le chalet reste dans la famille.⁹⁶
29. Comme l'a reconnu sa sœur aînée Joan Whitfield, Agnès Whitfield a précisé que seules les questions concernant le chalet devaient être adressées à son avocat. Elle a continué à envoyer

⁹² Agnès Whitfield, 20 novembre 2012, vol. 2, p. 108, l 8-32, p. 109, p. 110, l. 1-28. [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, [Recueil de l'intimée, vol. 1, 4, p. 108, l 8-32, p. 109, p. 110, l. 1-28]. Voir les notes de Dre Fidler, Dr Brooker, Dr Harsany, pièce 16 [Recueil de l'intimée, vol. V/16/u, vol. V/16/xyz, vol. V/16/v, respectivement].

⁹³ La mère ajoutait même parfois un mot à la fin des lettres d'Agnès Whitfield. Voir pièce 20, lettres d'Agnès Whitfield au défendeur du 3 février 1963 et du 11 novembre 1963 [Recueil de l'intimée, vol IV, 20, p. 368-369, 375-381].

⁹⁴ Pièces 14, 15.

⁹⁵ Rapport de Dre Maddocks, Pièce 21 A, p. 40-41 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21, a, p. 554-555].

⁹⁶ Agnès Whitfield, le 22 novembre 2012, vol. IV, p. 245, l. 4-10 [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, p. 245, l. 4-10].

des courriels cordiaux, notamment à ses sœurs.⁹⁷ Le défendeur laisse entendre ici qu'il y a un lien direct entre ces questions relatives au chalet de sa mère et le fait qu'elle a retrouvé ses souvenirs de l'abus. En fait, il n'a démontré aucune preuve d'un tel lien de cause à effet.

Une mémoire retrouvée authentique, selon tous les critères scientifiques et juridiques

30. En détachant les souvenirs retrouvés du contexte des flashbacks, en les présenter de façon décousue et en omettant des détails importants, le défendeur tend à discréditer le processus, pourtant reconnu, des flashbacks. Ici, il omet de mentionner la «chambre froide » à la laiterie qui sert de déclencheur. Le défendeur l'y avait enfermée petite, en lui disant que son père ne viendrait pas la faire sortir. Agnès Whitfield revit le moment où son père vient la libérer et la découvre, horrifié, à moitié morte de froid. Cette expression de son père lui était remontée dans sa tête depuis deux ou trois mois et avait préparé le terrain pour la remontée du souvenir.⁹⁸

31. Plus précisément, le juge parle d'un processus en deux étapes et montre beaucoup de prudence :

Well, I am going to admit what you are proposing during the course of your testimony, but at this time I am limiting it to an understanding, or an appreciation, of the process of recovery that I expect you will be testifying about and that is going to be addressed as well by some or all of the experts. I am not at this time prepared to accept the documentation for the truth of the contents. I am deferring that decision until I have more insight into this situation which I understand will be described in detail by the experts that are going to be called by both yourself and the other side. So we will proceed on that basis.⁹⁹

32. La description du processus laisse la fausse impression que les souvenirs se sont agglomérés en 2001 et 2002, alors que c'est un processus continu.¹⁰⁰ Les courriels d'Agnès Whitfield sont décontextualisés, de façon à ridiculiser leur contenu (dans ce cas la référence aux menaces par arme à feu par le défendeur sur elle petite). Il est évident qu'Agnès Whitfield cherche à comprendre ces flashbacks, nouveaux pour elles, en les décrivant, et à protéger ses filles, ainsi

⁹⁷ Témoignages de Joan Whitfield et de Margaret Whitfield

⁹⁸ Agnès Whitfield, le 20 novembre 2012, vol. II, p. 118, l. 1-23 [Recueil de l'intimée, vol. I, 2, p. 118, l. 1-23].

⁹⁹ Décision du juge McIsaac, le 21 novembre 2012, vol. III, p. 125, l. 29-32, p. 126, l. 1-12. [Recueil de l'intimée, vol. I, 3, p. 125, l. 29-32, p. 126, l. 1-12].

¹⁰⁰ Voir les journaux d'Agnès Whitfield de 2001 à 2011, Pièces 3 et 4 [Recueil de l'intimée, vol. IV, 3, 4].

qu'à obtenir de l'information voire un soutien de ses sœurs médecins.¹⁰¹ Elle copie les avocats de la succession afin qu'ils interviennent pour que ce soit sa sœur Joan, et non pas le défendeur, tous deux co-liquidateurs du testament de son père, qui remet à ses filles leur héritage annuel.¹⁰² Le défendeur laisse entendre qu'elle pense elle-même qu'il s'agit de fictions. En fait, Agnès Whitfield explique :

But when the memories surface they are always accompanied by gut-wrenching sobs, feelings of terror and uncontrollable body movements. There is no escaping the authenticity of the reactions of my body.

33. La récupération des souvenirs d'Agnès Whitfield est un processus progressif, comme l'attestent ses journaux de 2001 à 2011.¹⁰³

¹⁰¹ Voir le contenu du courriel en question où il est question des menaces au moyen de fusil. Pièce 20, courriel du 5 août 2001 Recueil de l'intimée, vol. V, 20, p. 493-494].

¹⁰² Agnès Whitfield, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 569, l. 9-16 [Recueil de l'intimée, vol. I, 9, p. 569, l. 9-16].

¹⁰³ La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu la nature « incremental » de ce processus : R v. François R. v. François 1993 CanLII 8662 (ON CA).

Une présentation fausse et tendancieuse des agissements d'Agnès Whitfield

34. La présentation par le défendeur laisse une fausse impression de la preuve devant le juge McIsaac quant au témoignage et aux lettres d'Agnès Whitfield concernant son ex-beau-père, Jozef Kirschbaum.¹⁰⁴ En contre-interrogatoire, elle a expliqué qu'elle devait s'en dissocier publiquement, car elle avait été associée, à tort, publiquement.¹⁰⁵ Il est faux de laisser entendre qu'elle a reconnu avoir agi par intention vindicative. En contre-interrogatoire, elle a nié avoir essayé de punir son ex-mari et ses filles en demandant à la femme du défendeur de cesser ses relations avec son ex-mari. Elle avait expliqué aussi le contexte de cette demande : que ses sœurs et le défendeur, tout en reconnaissant que son ex-mari avait été abusif, continuaient leur relation avec lui, à ses dépens à elle, décourageant ainsi ses filles de maintenir leur contact avec elle.¹⁰⁶
35. Il était légitime et responsable de la part d'Agnès Whitfield, comme mère, d'informer ses filles du passé nazi, exposé publiquement dans la presse canadienne, de son ex-beau-père et leur grand-père, dans l'esprit de les protéger, et de vouloir en informer les membres de sa famille. En contre-interrogatoire, elle a indiqué qu'elle avait elle-même été accusée, faussement, sur un site Internet, de complicité avec les sympathies nazies des Kirschbaum, du fait d'être membre de la famille.¹⁰⁷ C'était seulement après avoir quitté son ex-mari qu'elle a eu accès, au Congrès canadien juif à Montréal, au dossier Kirschbaum paru dans le *Whig-Standard*, et à d'autres éléments¹⁰⁸ et qu'elle a pu mettre ces informations ensemble avec ses souvenirs, par exemple du fait que Jozef Kirschbaum ne voyageait plus aux États-Unis, et comprendre que c'est parce

¹⁰⁴ Voir ci-dessus, notes 33, 34, 35, p. 9.

¹⁰⁵ Agnès Whitfield, le 22 novembre, 2012, vol. IV, p. 266, l. 4-5 [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, p. 266, l. 4-5].

¹⁰⁶ Agnès Whitfield, le 22 novembre, vol. IV, p. 289, l. 5-11 [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, p. 289, l. 5-11]. Les notes des psychologues Dr Fidler, Dr Brooker et Dr Harsany témoignent des efforts faits par Agnès Whitfield pour améliorer ses relations avec ses filles dans un contexte de divorce. Voir note

¹⁰⁷ Agnès Whitfield, le 22 novembre 2012, vol. IV, p. 291, l. 31-32; p. 292, l. 1-2 [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, p. 291, l. 31-32; p. 292, l. 1-2].

¹⁰⁸ Agnès Whitfield, le 22 novembre 2012, vol. IV, p. 292, l. 13-32 [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, p. 292].

qu'il avait été interdit d'accès aux États-Unis comme criminel de guerre.¹⁰⁹ Il est faux d'alléguer qu'Agnès Whitfield a « castigated her daughters for refusing to accept her theory of their grandfather's Nazi sympathies ». Le défendeur fait une description fautive et tendancieuse des efforts tout à fait légitimes d'Agnès Whitfield pour se dissocier, au Collège Glendon où elle et son ex-mari travaillaient, des sympathies nazies de son ex-beau-père et de son ex-mari qui en faisait l'apologie. En contre-interrogatoire, elle a expliqué que les activités fascistes de Jozef Kirschbaum, dont son rôle dans la négociation du traité entre la Slovaquie et l'Allemagne, étaient largement connues par les professeurs au Collège Glendon et que son nom à elle figurait dans les remerciements dans les livres de son ex-mari et de son ex-beau-père, laissant croire, à tort, qu'elle était une sympathisante nazie.¹¹⁰

36. La présentation du défendeur laisse une fautive impression.
37. Par des omissions et des exagérations, le défendeur crée une fautive impression. Il faut dire qu'Agnès Whitfield a eu à subir douloureusement l'aliénation parentale de ses trois filles, entretenue par le défendeur en complicité avec son ex-mari, lequel a produit des documents contre Agnès Whitfield au procès. Au moment où Olga a écrit ce mot, elle n'avait pas revu Agnès Whitfield pratiquement depuis 1997. Le défendeur ne l'a pas assignée à témoigner.
38. Le défendeur insinue mensongèrement que Daniel Gagnon a influencé Agnès Whitfield comme il aurait influencé son ex-conjointe dans leurs allégations d'abus sexuel. En fait, le défendeur n'a soumis aucune preuve que Marie Choquette, suivie par un psychiatre a fait de fausses allégations contre son père sous l'influence de Daniel Gagnon ou que celui-ci a exercé une influence semblable sur Agnès Whitfield. Il n'a appelé ni Daniel Gagnon ni son ex-conjointe

¹⁰⁹ Agnès Whitfield, le 22 novembre 2012, vol. IV, p. 292-293 [Recueil de l'intimée, vol. I, 4, p. 292-293].

¹¹⁰ Agnès Whitfield, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 549, l. 12-29 [Recueil de l'intimée, vol. I, 9, p. 549, l. 12-29].

Marie Choquette à témoigner. Chose inexplicable, il n'a même pas contre-interrogé Agnès Whitfield sur le rôle de Daniel Gagnon dans son processus de récupération des souvenirs.

39. Le défendeur laisse une fausse impression ici du contre-interrogatoire d'Agnès Whitfield.

Agnès Whitfield a affirmé avoir agi sur conseil de l'Ordre des psychologues du Québec pour faire les plaintes contre Dr. Hoffman et Dre Slako, qui ont fait des rapports sur elle, sans l'avoir vue.¹¹¹ Selon une déclaration faite sous serment par le défendeur lors des interrogatoires préalables, Margaret Whitfield a obtenu des renseignements confidentiels de la psychologue traitant de Sophia Kirschbaum, la fille d'Agnès Whitfield. Agnès Whitfield a contacté la police au sujet de Ricky Knott parce que la police lui avait demandé si elle savait si le défendeur avait abusé d'autres personnes.¹¹² Ricky, un petit voisin de 5 ans de moins qu'elle, lui avait demandé, quand il avait 4-5 ans, de « lui froter son, son petit membre de la même façon que faisait Bryan ». La veuve de Ricky lui avait exprimé très fortement que la police ne s'était pas occupée de la cause du décès de Ricky, parce qu'il était toxicomane.¹¹³ Il relève du juge des faits de juger de la crédibilité des témoins.

40. Le défendeur laisse une fausse impression. Agnès Whitfield a expliqué clairement les raisons pour lesquelles elle a appelé Johanne Bergeron comme experte d'écriture au Voir Dire.¹¹⁴ Le défendeur n'a amené comme témoin, ni sa femme, ni sa fille, ni Olga, la fille d'Agnès Whitfield, pour contrer le témoignage positif de l'experte en écriture. La manipulation des filles d'Agnès Whitfield, dont Olga, par le défendeur et ses sœurs Joan et Margaret a été démontré par d'autres preuves.

Témoignage et rapport de Dre Sarah Maddocks

¹¹¹ Voir les détails ci-dessus, p. 9-10.

¹¹² Agnès Whitfield, le 28 novembre 2012, vol. VIII, p. 638, l. 13-14 [Recueil de l'intimée, vol. I, 12, p. 638, l. 13-14].

¹¹³ Agnès Whitfield, le 28 novembre, vol. VIII, p. 638, l. 27-29 [Recueil de l'intimée, vol. I, 12, p. 638, l. 27-29].

¹¹⁴ Voir ci-dessus, para 6, p. 10.

41. L'avocat de la défense ne s'est pas opposé pendant le « voir dire »¹¹⁵ à ce que Dre Maddocks soit habilitée « to give expert opinion evidence generally in the area of psychology and in particular in relation to the separate category of sexual victimisation ».¹¹⁶ Le défendeur a aussi admis que la question de la mémoire retrouvée fait partie de « sexual victimization ».¹¹⁷
42. Contrairement à ce que laisse entendre le défendeur, Dre Maddocks est hautement qualifiée comme experte dans le domaine de l'abus sexuel subi pendant l'enfance et la mémoire retrouvée chez les victimes d'abus.¹¹⁸ Elle a effectué quatre (et non pas deux) jours d'évaluation d'Agnès Whitfield.¹¹⁹ Les journaux d'Agnès Whitfield pour les années 2004 à 2011¹²⁰ montrent le même processus que celui observé par Dre Maddocks.
43. Le rapport de Dre Maddocks se base sur un total de 15 heures d'entrevues *structurées*, sans compter la batterie de tests psychologiques administrés sur deux jours.¹²¹ Elle a aussi examiné un important dossier de documents dont le dossier médical complet d'Agnès Whitfield.¹²² Elle a analysé scrupuleusement les résultats d'Agnès Whitfield sur le test « Paulhus Deception Scales (PDS) » dans le contexte de ses observations cliniques. Elle a observé chez Agnès Whitfield une « tendency to deny and underreport her distress as well as her difficulty with

¹¹⁵ Voir dire, Dre Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 295-298. [Recueil de l'intimée, vol. I, 5, p. 295-298].

¹¹⁶ Voir dire, Dre Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 298, 1.5-6. [Recueil de l'intimée, vol. I, 5, p. 298, 1.5-6].

¹¹⁷ Soumissions du défendeur, le 21 novembre 2013, vol. XXIII, p. 80, l. 8-27 [Recueil de l'intimée, vol. III, 30, p. 80, l.8-27].

¹¹⁸ Elle a travaillé vingt-cinq (25) ans comme psychologue au « Eating Disorders Program » de Toronto General Hospital (depuis 1987) et ses nombreuses publications et présentations traitent de ces problèmes alimentaires et d'image corporelle, très souvent associés aux abus sexuels subis pendant l'enfance. Elle a été psychologue au Sexual Assault Care Centre au Women's College Hospital (1992-1995) et a été responsable à l'East End Community Health Centre d'un programme de thérapie de groupe pour des femmes victimes d'abus sexuel sur elles enfant (1995-2000). Dans sa pratique privée aussi, elle soigne des survivantes d'abus sexuel y compris des femmes ayant refoulé leurs souvenirs. Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 530, l. 5-32. [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, 530, l. 5-32].

¹¹⁹ Les 8 et 9 juillet 2002 et les 8 et 9 décembre 2003. Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 2 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p. 2].

¹²⁰ Journaux de la plaignante 2002-2011, pièce 4 [Recueil de l'intimée, vol. IV, 4].

¹²¹ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 2 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p. 5].

¹²² Pour la liste complète, Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 2-3 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p. 2-3].

emotional labelling ». ¹²³ Dre Maddocks en a conclu qu'Agnès Whitfield « had engaged in a crude form of self enhancement. This finding was interpreted not as a purposeful strategy to present herself in a positive light, but more an indication of extreme maladjustment ». ¹²⁴

44. Suivant la pratique professionnelle, Dre Maddocks a décidé que : « Other sources of relevant information such as structured and clinical interviews and clinical records were considered as more valid for the purposes of diagnostic and overall formulation for the assessment ». ¹²⁵ Pour les entrevues, elle a utilisé deux outils psychologiques reconnus : Structured Clinical Interview for DSM-IV, Axis 1 – Disorders, Clinical Version (SCID-I) et Structured Clinical Interview for DSM-IV Dissociative Disorders (SCID-D). Elle a analysé et interprété avec beaucoup de précaution les résultats de tous les autres tests. ¹²⁶ Ce faisant, elle n'a trouvé aucune incohérence dans ces résultats par rapport aux entrevues structurées, celles-ci confirmant la tendance d'Agnès Whitfield « to under-report the extent of her psychological distress » ¹²⁷ selon « a general state of emotional numbing consistent with post-traumatic stress disorder ». ¹²⁸
45. Dre Maddocks n'a pas indiqué que la récupération spontanée des souvenirs n'est pas rare, mais qu'il s'agit d'une « significant minority of those sexually abused in childhood that forget the abuse happened ». ¹²⁹ Dre Maddock a suivi méticuleusement la démarche conseillée pour l'évaluation de la validité du processus de récupération des souvenirs. Elle a conclu que le

¹²³ Voir aussi ci-dessus, paragraphe 9, p. 13.

¹²⁴ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 22 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p.22].

¹²⁵ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 17 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p. 17].

¹²⁶ Dre Maddocks souligne sa prudence lorsqu'elle interprète chacun des tests : MMPI-2, Trauma Symptom Inventory (TSI), Dissociative Experience Scale (DES), Beck Depression Inventory (BDI-II) and Beck Anxiety Inventory (BAI). Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, pp. 17-19 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p.17-19].

¹²⁷ Dre Maddocks, Interrogatoire principal, transcriptions du 23 novembre 2012, vol. V, p. 302, l. 5-8 [Recueil de l'intimée, vol. I, 5, p. 302, l.5-8].

¹²⁸ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 18 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p.18].

¹²⁹ Dre Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 322, l. 17-33; p. 323, l. 1-6 [Recueil de l'intimée, vol. I, p. 322, l. 17-33; p. 323, l. 1-6].

processus de récupération des souvenirs d'Agnès Whitfield était conforme au processus validé par les connaissances scientifiques en la matière et qu'Agnès Whitfield « is considered one of a minority of people who spontaneously recover memories of childhood sexual abuse ». ¹³⁰

46. L'utilisation par le défendeur de l'expression de « baby talk » est inexacte et disqualifie le contenu des flashbacks d'Agnès Whitfield dont les paroles sont compréhensibles et crédibles. ¹³¹ Le défendeur laisse croire, à tort, que c'est l'épisode dissociatif qui a déterminé le diagnostic de Dre Maddocks. En fait, son rapport fait état d'une analyse extrêmement compréhensive, effectuée avec beaucoup de prudence. ¹³²
47. Le défendeur omet une partie du témoignage de Dre Maddocks afin de créer une fausse impression. Dre Maddocks a confirmé que la corroboration est rare, particulièrement dans le cas d'abus intrafamilial. ¹³³ Pour sa part, l'expert du défendeur, Dr Hoffman, n'a pas consulté tout le dossier médical du défendeur et n'a pas hésité à contredire le médecin traitant du défendeur, sur la base de deux heures d'entrevue avec le défendeur. Il est faux d'affirmer, comme le fait le défendeur, que Dre Maddocks n'a pas fait de diagnostic différentiel ¹³⁴ et qu'elle n'a pas cherché d'autres sources de corroboration. Elle a étudié tout le dossier médical d'Agnès Whitfield et a tenu compte des observations d'autres cliniciens. Le défendeur n'a présenté aucune preuve pour contredire la conclusion de Dre Maddocks qu'Agnès Whitfield et Daniel Gagnon ne s'influençaient pas.
48. Dans son contre-interrogatoire, le défendeur n'a posé aucune question à Dre Maddocks concernant le refoulement par une jeune adulte.

¹³⁰ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 36 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p. 36].

¹³¹ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 6, 41-42 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a, p. 6, 41-42]; Nathalie Provençal, le 28 novembre 2012, vol. VIII, p. 597-601, l.15 [Recueil de l'intimée, vol. I, 10, p. 597-601, l.15].

¹³² Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A [Recueil de l'intimée, vol. V, 21a].

¹³³ Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, p. 505, l' 23-40. [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 505, l. 23-40]. Voir aussi le Rapport de Dre Collin Vézina, pièce 48, Recueil de l'intimée, vol. VI, 48.

¹³⁴ Voir ci-dessus, p. (diagnostic différentiel)

Les témoins du défendeur

49. Quand Joan Whitfield a quitté la ferme en septembre 1959 pour suivre ses études de médecine à l'Université Queen's, Agnès Whitfield avait 8, et non pas 9 ans.
50. La déclaration de Joan Whitfield que leur mère pouvait « tout entendre » ne résiste pas aux preuves d'une mère surchargée de travail ni à la configuration des chambres à coucher dans la grande maison de ferme. La chambre d'Agnès Whitfield était la plus éloignée de celle de ses parents et ne donnait pas directement sur le même couloir que la chambre de ses parents.¹³⁵
51. Joan a admis qu'elle devait faire beaucoup de travaux à la ferme. Elle n'a pas pu expliquer pourquoi, si elle avait eu autant d'affection pour sa sœur Agnès petite, elle n'a pas cru celle-ci et n'a fait aucune démarche pour la soutenir après qu'elle a retrouvé ses souvenirs.
52. Le défendeur laisse entendre que l'opinion de Joan a une valeur professionnelle, ce qui n'est pas le cas. Joan n'a pas pu expliquer pourquoi elle n'a pas cherché à se renseigner sur la mémoire retrouvée auprès des personnes-ressources dans le domaine de l'abus, qu'elle connaissait professionnellement. En contre-interrogatoire, Joan a montré beaucoup d'hostilité à l'égard d'Agnès Whitfield, refusant même à un moment donné de répondre à ses questions.
53. En contre-interrogatoire, Margaret a reconnu qu'Agnès Whitfield a demandé à ses sœurs et à son frère de communiquer seulement avec son avocat pour les questions concernant l'héritage. C'était en fait Margaret, Joan et Bryan qui avaient d'abord menacé Agnès Whitfield d'avocats. Margaret a témoigné d'une façon catégorique et hostile, voire impérieuse.
54. Comme Joan, Margaret ne s'est adressée à aucun de ses collègues connaissant des dynamiques familiales relatives à l'abus sexuel intrafamilial. Elle n'a fait aucune tentative de communiquer avec sa sœur plus jeune quand celle-ci a retrouvé ses souvenirs. Confrontée en contre-

¹³⁵ Pièce 1, Diagramme de la maison de la famille Whitfield [Recueil de l'intimée, vol. IV]; Témoignage d'Agnès Whitfield, vol. 1, le 19 novembre 2012, p. 40, l. 15-30 [Recueil de l'intimée, vol. 1, p. 40, l. 15-

interrogatoire avec des courriels et des documents qui témoignaient des efforts qu'Agnès Whitfield avait faits pour faciliter le règlement de l'héritage, elle s'est obstinée à refuser de les reconnaître. Elle a d'ailleurs refusé catégoriquement les suggestions faites par Agnès Whitfield d'une thérapie familiale. Elle semblait vouloir imposer coûte que coûte son autorité.¹³⁶

55. Le défendeur présente Doreen McConkey comme un témoin de la défense. En fait, elle avait été assigné à comparaître par Agnès Whitfield. Doreen a précisé qu'elle était à la ferme à la naissance d'Agnès Whitfield, mais qu'elle était partie pour deux périodes de plusieurs mois, quand Agnès Whitfield avait 4 ans et qu'elle était partie définitivement en janvier 1957, lorsqu'elle s'est mariée. Doreen a souligné combien les trois enfants les plus âgés étaient mis à contribution pour les travaux de ferme, de laiterie et de maison par une mère autoritaire. Elle a aussi témoigné de la brutalité de la mère d'Agnès Whitfield et de sa réaction cruelle quand Doreen a subi une tentative de viol par un autre employé de la maison (elle lui a demandé de préparer une collation pour le violeur).
56. En contre-interrogatoire, le défendeur a admis que ses relations avec Agnès Whitfield avaient été tendues dès les années 1980. En contre-interrogatoire, il a été confronté avec des documents qui montraient que les filles de la plaignante attendaient parfois des mois pour avoir le montant annuel qui leur revenait selon l'héritage de leur grand-père paternel, dont le défendeur était avec Joan, et puis Margaret après la mort de la mère, co-liquidateur.
57. Le fait que le défendeur ait nié l'abus n'est pas en soi une preuve de son innocence. Il faut noter qu'il a assisté à tous les témoignages avant de témoigner lui-même. Le fait qu'Agnès Whitfield ne l'interroge pas directement sur les abus est compréhensible dans les circonstances et ne peut pas être interprété comme une acceptation de son déni des abus. En le contre-interrogeant sur les lieux et ses activités sur la ferme, elle a réussi, d'une part, à lui faire admettre qu'il avait eu

¹³⁶ Margaret Whitfield, le 4 décembre 2012, vol. XII [Recueil de l'intimée, vol. II, 19].

la possibilité d'être seul avec elle sur tous les sites d'abus. Il a admis avoir un chalet à Eel's Lake, être allé avec elle à Vancouver et à Long Beach, avoir fait du pouce sur le voyage de retour. Il a admis avoir eu un fusil à plomb pour tuer des hirondelles à l'étable, avoir eu une .22 pour tuer des marmottes, avoir fait des exercices de tir derrière l'étable. Il a admis qu'il jouait au hockey tôt le matin entre l'âge de 11-16 ans et reconnu que le chalet n'était pas un chalet où les enfants avaient grandi, contrairement à ce qui était indiqué dans les documents de la défense, et a accusé son avocat de s'être trompé. Il s'est contredit sur l'existence de la mine près du lac Eels, disant aux interrogatoires préalables qu'il y en avait une, et puis le niant au procès. D'autre part, le contre-interrogatoire a permis de le mettre en contradiction plusieurs fois, ce qui a miné sa crédibilité.

58. Dr Hoffman a reconnu bien connaître tout le réseau d'amis professionnels de Margaret, la sœur d'Agnès Whitfield. Il était actif dans les mêmes cercles de psychiatrie qu'elle à Toronto, publiant dans les mêmes revues.
59. En contre-interrogatoire, Dr Hoffman a reconnu que le généraliste traitant du défendeur a trouvé que ce dernier allait au contraire mieux, dans la période après les allégations, à tel point qu'il a pu réduire le dosage de ses médicaments. Il s'est retrouvé de nombreuses fois être en contradiction avec lui-même au sujet de ses publications et sa façon de faire son évaluation.
60. Dr Hoffman a admis faire quelques 25 évaluations chaque année, mais n'en avoir jamais fait dans le contexte d'abus sexuel. Son rapport sur le défendeur contenait beaucoup de déclarations sans fondement sur Agnès Whitfield. Il a admis faire des évaluations pour des amis sans problème.

Les motifs du jugement

61. Le juge des faits a noté que la jurisprudence accepte la validité de la mémoire retrouvée, comme phénomène psychologique. Elle n'exige pas la corroboration bien que celle-ci soit « préférable », et met l'accent sur la nécessité de bien évaluer la fiabilité de la mémoire retrouvée. Se basant sur la jurisprudence, il a adopté une « approche modérée », à l'effet que « recovered memories can be valid assuming that nothing was done to induce or alter them ».¹³⁷

62. Le juge de première instance a trouvé le témoignage de plaignante « compelling ». Le rapport de Dre Maddocks, admissible comme preuve et jugé fiable, lui a permis de tirer la conclusion que les souvenirs retrouvés d'Agnès Whitfield étaient valides. Il a examiné avec soin les différentes hypothèses avancées par le défendeur à l'effet que les souvenirs retrouvés d'Agnès Whitfield avaient été implantés ou étaient erronées, mais les a rejetées facilement en considérant l'ensemble de la preuve devant lui. Le juge de première instance a souligné plusieurs points :

- la grande crédibilité d'Agnès Whitfield¹³⁸ ;
- la qualité « extrêmement détaillée » de son récit de l'abus et le caractère tout à fait plausible des lieux de l'abus, lieux réels et bien décrits¹³⁹ ;
- la grande cohérence des témoignages d'Agnès Whitfield et le fait que le défendeur n'a repéré aucune contradiction à une exception mineure qu'il a examinée et qu'il a jugée sans effet sur la crédibilité d'Agnès Whitfield¹⁴⁰ ;
- la capacité d'Agnès Whitfield de réfléchir sur des facteurs qui n'étaient pas à son avantage, cette franchise renforçant sa crédibilité¹⁴¹ ;
- la corroboration apportée par Doreen McConkey concernant, d'une part, ses absences de la ferme qui coïncidaient avec l'âge d'Agnès Whitfield au moment de l'abus; et d'autre part, l'attitude punitive de la mère d'Agnès Whitfield face à une victime d'une agression sexuelle¹⁴² ;
- la corroboration apportée par la physiothérapeute Nathalie Provençal qui a assisté à plusieurs épisodes dissociatifs d'Agnès Whitfield, où celle-ci régressait, toujours en anglais, alors qu'elle ne lui parlait qu'en français¹⁴³ ;
- le fait que le défendeur possédait une carabine .22 et s'en servait pour tuer des marmottes à la ferme et que la description de l'arme donnée par la plaignante correspondait à la façon dont une enfant a pu voir la bouche de l'arme pointée à elle¹⁴⁴.

¹³⁷ Reasons for Judgment, para. 19-20.

¹³⁸ Reasons for Judgment, para. 35.

¹³⁹ Reasons for Judgment, para. 36.

¹⁴⁰ Reasons for Judgment, para. 37.

¹⁴¹ Reasons for Judgment, para. 38.

¹⁴² Reasons for Judgment, para. 39 et 40.

¹⁴³ Reasons for Judgment, para. 41-46.

¹⁴⁴ Reasons for Judgment, para. 47.

63. Le juge des faits a trouvé qu’Agnès Whitfield « gave her testimony in a straightforward manner »¹⁴⁵ au contre-interrogatoire et que ses explications étaient raisonnables.
64. Le juge des faits ne commente pas directement sur la crédibilité du défendeur, mais son jugement laisse entendre qu’il l’a trouvé moins crédible qu’Agnès Whitfield.
65. Agnès Whitfield a déclaré que Joan n’avait jamais été présente pendant des abus et Margaret non plus, à l’exception des scènes déjà mentionnées. Le caractère catégorique de leur déni de l’abus peut donc paraître troublant. Il est raisonnable que le juge se demande pourquoi Joan, pourtant médecin, n’a pas cherché à se renseigner sur la mémoire retrouvée, d’autant plus qu’elle avait accès, de par sa pratique comme pédiatre ayant eu des patients abusés, aux personnes ressources dans ce domaine. Sur ce plan, il a pu s’appuyer sur la preuve apportée par le témoignage de l’experte Dre Collin-Vézina relative à l’abus sexuel par un frère « especially in relation to the extent to which other family members trivialize, if not, deny the existence of this form of abuse and the impact that it has on its victims ». ¹⁴⁶
66. Le juge des faits a évalué avec soin les faiblesses alléguées par le défendeur dans le rapport de Dre Maddocks, sans pourtant les trouver crédibles.¹⁴⁷ La preuve de Dre Maddocks était admissible, pertinente et fiable. Les flashbacks observés par Dre Maddocks et par la physiothérapeute Nathalie Provençal étaient tout à fait conformes aux flashbacks considérés comme étant valides et fiables, selon la jurisprudence.

TROISIÈME PARTIE :

POSITION DE L’INTIMÉE SUR CHACUNE DES QUESTIONS¹⁴⁸

¹⁴⁵ Reasons for Judgment, para. 48.

¹⁴⁶ Reasons for Judgment, para. 83.

¹⁴⁷ Reasons for Judgment

¹⁴⁸ A partir de cette section, les paragraphes dans le mémoire de l’intimée ne correspondent plus à ceux du mémoire du défendeur. Les arguments sont regroupés en sections selon les questions soulevées par le défendeur.

A. Observations préliminaires

67. La jurisprudence confirme la priorité que les cours d'appel doivent accorder aux décisions du juge des faits,¹⁴⁹ seul à avoir entendu tous les témoins et à avoir pris connaissance de

l'ensemble de la preuve. Comme il est noté dans *R. v. R.W.B.* (2003) :

The role of a trial judge as a listener and observer of the evidence cannot be overstated. The trial judge is in the best position to make findings with respect to the credibility and reliability of the witness and therefore appellate courts must be deferential to the assessment of credibility made at trial.¹⁵⁰

68. Le besoin de respecter l'évaluation de la crédibilité d'un témoin par un jury vaut même dans des cas où on constate des incohérences dans son témoignage, ce qui n'est pas le cas ici pour le témoignage d'Agnès Whitfield. Pour autant que le témoin donne des explications que le jury (ou le juge) trouve raisonnables, le témoin peut rester crédible. Comme le souligne la juge

McLachlin dans *R c François* :

Le point important est le suivant. La plaignante a offert une explication pour chacune des prétendues incohérences. Il était loisible aux jurés d'accepter ces explications. S'ils le faisaient, les incohérences perdaient leur pouvoir de soulever un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé. Les explications fournissaient un moyen de dissiper raisonnablement le doute que les incohérences pouvaient avoir elles-mêmes créées. Il appartenait aux jurés d'évaluer l'importance des prétendues incohérences et si l'importance qu'elles pouvaient avoir avait été neutralisée par les explications données sur la raison pour laquelle elles étaient survenues. Les jurés auraient pu conclure que les incohérences étaient importantes et n'avaient pas été neutralisées par les explications données. Cela aurait été raisonnable. Mais il était également loisible aux jurés de conclure que les prétendues incohérences avaient été neutralisées par les explications. Cette autre solution était elle aussi «raisonnable».¹⁵¹

69. Ces observations de la juge McLachlin s'appliquent au juge des faits aussi, dans le contexte moins contraignant d'une cause civile. La juge McLachlin renchérit :

la cour d'appel devrait faire preuve d'un grand respect envers les conclusions tirées au procès quant à la crédibilité des témoins. À maintes reprises, notre Cour a souligné combien il était important de tenir compte de la position

¹⁴⁹ La forme masculine est utilisée ici seulement pour des raisons stylistiques et n'exclut pas le féminin.

¹⁵⁰ *R. v. R.W.B.* (2003), 2003 CanLII 48260 (ON CA), 174 O.A.C. 1989, para. 9. Dans *R. c François* (1994), la juge McLachlin, de la Cour suprême du Canada, citant le juge Rothman, dans *R. c. Chevrier* (1992), précise que : La crédibilité est naturellement une question de fait et ne peut pas être déterminée selon des règles fixes. En fin de compte, c'est une question qui doit être laissée au bon sens du juge des faits, en l'occurrence le juge du procès (*R. c. White*, 1947 CanLII 1 (SCC), [1947] R.C.S. 268). Cité dans *R. c François*, *R. c. François*, [1994] 2 RCS 827, 1994 CanLII 52 (CSC) p. 838, l. c-e.

¹⁵¹ Le Juge McLachlin, dans *R. c François*, [1994] 2 RCS 827, 1994 CanLII 52 (CSC) p. 839, g-j, p. 840, a.

privilégiée du juge des faits relativement à des questions de crédibilité [. . .] Le juge de première instance a l'avantage, que n'a pas la cour d'appel, de voir et d'entendre les témoins.¹⁵²

70. Le défendeur cite *Honda c Keays*, *Housen v. Nikolaisen* et *Waxman c. Waxman*, dans le but de préciser les conditions qui permettraient à une cour d'appel de renverser un jugement du juge de première instance. Il s'agirait de trois situations : a) le juge a fait une erreur manifeste; b) il a commis une erreur dominante, et c) le processus sur lequel il se base pour tirer des inférences de la preuve serait vicié. Le défendeur suggère, en se basant sur la façon dont la Cour suprême du Canada a procédé dans *Honda c. Keays* qu'il s'agit de voir, point par point, s'il y a eu d'erreurs manifestes, dominantes, ou d'inférence.
71. Il faut souligner que le juge des faits, dans la présente cause, n'a établi aucun fait sans preuve ou en contradiction avec une preuve acceptée. Il n'a pas mal interprété de preuve ni établi de constat de fait à partir de la spéculation. Il n'a tiré aucune inférence sans que sa conclusion s'appuie amplement sur la preuve. Le défendeur fait une utilisation tendancieuse et exagérée de la preuve. Certaines preuves importantes, dont le témoignage positif pour Agnès Whitfield de Dre Johnston et de Dre Collin-Vézina, ainsi que certains points, négatifs pour le défendeur, corroborés par Joan et Margaret sont omises. D'autres, dont le témoignage de Dre Maddocks, sont mal interprétés. Les allégations d'Agnès Whitfield sont représentées de façon carrément erronée.
72. Quelques observations s'imposent aussi, par rapport à *Honda c. Keays*. Il faut noter que, bien que reversé par la Cour suprême du Canada, le jugement du juge McIsaac avait été maintenu par cette même cour, la Cour d'appel de l'Ontario. Le juge Lebel de la Cour suprême aussi, dans son avis dissident, a affirmé que les conclusions du juge McIsaac n'étaient pas déraisonnables et

¹⁵² Le Juge McLachlin, dans *R. c François*, [1994] 2 RCS 827, 1994 CanLII 52 (CSC) p. 839, g-j, p. 840, a.

qu'elles prenaient appui sur la preuve.¹⁵³ Par ailleurs, la décision majoritaire de la Cour suprême a été critiquée.¹⁵⁴

B La preuve de Dre Maddocks

73. L'utilisation de preuves d'opinion d'expert est admise depuis longtemps, comme on peut lire dans le chapitre IX du *Canadian Encyclopedic Digest* :

The use of expert witnesses to express opinions, as an exception to the general prohibition against such evidence, has existed for centuries. Expert witnesses are utilized to explain the effect of facts of which otherwise no coherent rendering could be given.¹ Many cases could not be tried without expert opinion evidence as such testimony is required to explain facts that an ordinary layperson simply is not capable of understanding without assistance.² An expert's function is to provide a ready-made inference for the trier of fact which the judge or jury, due to the technical nature of the facts, could not formulate alone.¹⁵⁵

74. Il est évident que le rapport de Dre Maddocks fournit une analyse scientifique du processus de récupération des souvenirs d'Agnès Whitfield ainsi qu'un diagnostic de son fonctionnement psychologique, qu'un juge ne pourrait pas formuler lui-même. L'importance de l'opinion d'expert dans les causes d'abus sexuel sur des enfants a été reconnue par la Cour suprême du Canada.¹⁵⁶

75. Comme il le précise dans ses motifs du jugement, le juge McIsaac a suivi les critères au sujet de l'admissibilité de la preuve d'opinion experte, dans *R. v. Abbey*, tels que dans *R. c. Mohan* : relevance; necessity in assisting the trier of fact; absence of any exclusionary rule; and a properly qualified expert.

76. La preuve présentée par Dre Maddocks était tout à fait admissible : elle était pertinente et nécessaire. Le juge, comme il l'explique dans ses motifs, en avait besoin pour évaluer la

¹⁵³ *Honda Canada Inc. v. Keays*, [2008] 2 SCR 362, 2008 SCC 39

¹⁵⁴ Voir l'article de Lublin, https://en.wikipedia.org/wiki/Honda_Canada_Inc_v_Keays

¹⁵⁵ *Canadian Encyclopedic Digest*, IX. §434

¹⁵⁶ Voir, *R. v. Mohan*, 1992 CanLII 7574 (ON CA) : « The Supreme Court of Canada has recently signalled that the courts should be more receptive to the use of psychiatric opinion in cases in which issues raised are beyond the scope of normal human experience. These include dangerous offender applications (*R. v. Lyons*, 1987 CanLII 25 (SCC), [1987] 2 S.C.R. 309, 37 C.C.C. (3d) 1), the defence of insanity (*R. v. Abbey*, 1982 CanLII 25 (SCC), [1982] 2 S.C.R. 24, 68 C.C.C. (2d) 394), battered-wife syndrome (*R. v. Lavallee*, 1990 CanLII 95 (SCC), [1990] 1 S.C.R. 852, 55 C.C.C. (3d) 97), and child sexual abuse (*R. v. B. (G.) (No. 2)*, 1990 CanLII 7308 (SCC), [1990] 2 S.C.R. 30, 56 C.C.C. (3d) 200) ».

crédibilité et la fiabilité dans un contexte où les abus allégués par Agnès Whitfield étaient niés par le défendeur, soutenu par ses sœurs Joan et Margaret. La preuve apportée par Dre Maddocks n'était sujette à aucune règle d'exclusion de preuve. L'experte est hautement qualifiée.¹⁵⁷

77. Le juge des faits a suivi attentivement les étapes préconisées dans *R. c. Abbey*. Il a circonscrit le domaine précis dans lequel Dre Maddocks pouvait donner une opinion. Le défendeur a accepté¹⁵⁸ que Dre Maddocks soit habilitée « to give expert opinion evidence generally in the area of psychology and in particular in relation to the separate category of sexual victimisation »¹⁵⁹ et il a admis que la question de la mémoire retrouvée fait partie du domaine de « sexual victimization ».¹⁶⁰

78. Le juge des faits a reconnu la distinction entre la confirmation de la validité d'un processus psychologique et une corroboration de la véracité des faits.¹⁶¹ Il a accueilli la preuve apportée par le défendeur d'un esprit ouvert, sans être influencé par le rapport de Dre Maddocks.¹⁶²

Le rapport de Dre Maddocks : un rapport crédible et fiable

79. Le juge des faits a aussi examiné méticuleusement la crédibilité et la fiabilité du rapport et du témoignage de Dre Maddocks. À cette fin, il a évalué la capacité de celle-ci de respecter les limites de son domaine d'expertise, de faire preuve d'objectivité et d'ouverture d'esprit par rapport à d'autres conclusions possibles. Il a constaté la prudence et le sérieux de la démarche évaluative de

¹⁵⁷ Curriculum vitae de Dre Maddocks, pièce 21b Recueil de l'intimée, 21b

¹⁵⁸ Voir dire, Dre Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 295-298. [Recueil de l'intimée, vol. I, 5, p. 295-298].

¹⁵⁹ Voir dire, Dre Maddocks, le 23 novembre 2012, vol. V, p. 298, 1.5-6. [Recueil de l'intimée, vol. I, 5, p. 298, 1.5-6].

¹⁶⁰ Soumissions du défendeur, le 21 novembre 2012, vol. XXIII, p. 80, l. 8-27 [Recueil de l'intimée, vol. III, 30, p.80, 1.8-27].

¹⁶¹ « Turning to the potential prejudicial effect of this evidence, as trial judge, I can be presumed not to allow it to disproportionately influence my analysis ». Reasons for Judgment, para. 25.

¹⁶² Motifs du jugement, para 57.

Dre Maddocks. Contrairement à ce qu'allègue le défendeur, Dre Maddocks précise clairement dans son rapport que:

« The memory retrieval process described together with the evidence of her severe dissociative tendencies observed during the December 2003 assessment, indicates the likely validity of her history of childhood sexual abuse. It is not possible to comment on the accuracy of all her recovered memories.¹⁶³

80. Le juge a aussi examiné soigneusement les allégations du défendeur quant aux faiblesses dans le rapport de Dre Maddocks. Pour les résultats d'Agnès Whitfield au test Paulhus Deception Scales (PDS), le juge a trouvé les explications fournies par Dre Maddocks raisonnables. Cette conclusion de sa part s'appuie amplement sur la preuve. L'interprétation des résultats des tests relevait de la compétence de Dre Maddocks, comme psychologue.¹⁶⁴
81. Agnès Whitfield, dans son « denial and under-reporting of personal problems,¹⁶⁵ n'a pas essayé de « fake-bad », mais de « fake-good », ce qui allait contre ses intérêts. Le constat de Dre Johnston, comme quoi « not remembering is how A deals with negative »¹⁶⁶ soutient l'analyse de Dre Maddocks.
82. Le fait que Dre Maddocks n'a pas consulté des membres de la famille d'Agnès Whitfield, ni ses amis ou collègues n'infirme en rien son analyse comme psychologue. Dre Maddocks se devait de rester dans son champ de compétence (voir *R. c. Abbey*) et de ne pas usurper le rôle du juge des faits. Elle a consulté tout le dossier médical d'Agnès Whitfield et a tenu compte des informations fournies par d'autres professionnels de la santé, ce qui relève de son domaine. Il est à noter que, pour faire son rapport, l'expert du défendeur n'a fait aucune démarche de consultation de tierces

¹⁶³ Rapport de Dre Maddocks, pièce 21A, p. 44 [Recueil de l'intimée, vol. V, 21A, p. 44].

¹⁶⁴ L'Ordre des psychologues de l'Ontario reconnaît l'importance de faire interpréter ce type de test par une personne qualifiée, « so that the interpretation of the data would be a responsible one and by someone who was well trained to do so » Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 501, l. 2-9, l. 30-32, p. 502, l. 1-8 [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 501, l. 2-9, l. 30-32, p. 502, l. 1-8].

¹⁶⁵ Comme l'a noté Dre Maddocks, « denial and under-reporting of personal problems were predominant features of your presentation, and these were interpreted not as a purposeful strategy to present yourself in a positive light, but more of an indication of a rigid and unsophisticated psychological defence mechanism ». Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 511, l. 11-15 [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 511, l. 11-15].

¹⁶⁶ Dre Johnston, le 29 novembre 2012, vol. IX, p. 719, l. 1-7 [Recueil de l'intimée, vol. II, 14, p. 719, l. 1-7].

personnes. Vu que l'abus intrafamilial est presque toujours nié¹⁶⁷ par les autres membres de la famille, ce type de consultation n'aurait pas nécessairement apporté quoi que ce soit de concluant dans ce cas.

83. En contre-interrogatoire, Dre Maddocks a indiqué que les lettres qu'Agnès Whitfield écrivaient à l'époque de l'abus « may have been helpful ». ¹⁶⁸ Elle a dit qu'elle les aurait prises en considération, mais elle n'a pas indiqué que ces lettres auraient changé quoi que ce soit à son évaluation. Le défendeur ne lui a pas posé la question.
84. Dre Maddocks a effectué un diagnostic différentiel. Le diagnostic de « folie à deux » n'a aucun fondement, Agnès Whitfield ne manifestant aucun symptôme de troubles psychotiques. Dre Maddocks a précisé qu'elle avait bien ni envisagé le cas de « malingering ». ¹⁶⁹ Il aurait donc été déraisonnable pour le juge de donner beaucoup de crédit à ces diagnostics allégués par le défendeur.
85. Dre Maddocks a affirmé que la corroboration est rare, particulièrement dans les cas d'abus intrafamilial. ¹⁷⁰ Le défendeur a admis que la corroboration n'est pas obligatoire. ¹⁷¹
86. La référence à une « succession of gang rapes » déforme le témoignage d'Agnès Whitfield. Dre Maddocks a cité des travaux scientifiques qui soutiennent qu'une fois installé pendant l'enfance le refoulement peut continuer à fonctionner chez la personne, jeune adulte. ¹⁷² Un écrit même de l'expert du défendeur, Dr Hoffman, déposé en preuve, a aussi confirmé le refoulement chez

¹⁶⁷ Dre Maddocks et de Dre Collin-Vézina, citées ci-dessus.

¹⁶⁸ Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 494, l. 1-20 [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 494, l. 1-20].

¹⁶⁹ Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, vol. VII, p. 512, l. 1-5.

¹⁷⁰ Dre Maddocks, le 27 novembre 2012, p. 505, l. 23-40. [Recueil de l'intimée, vol. I, 8, p. 505, l. 23-40].

¹⁷¹ Soumissions du défendeur, le 21 novembre 2013, vol. XXIII, p. 12, l. 22-24, p. 14, l. 7-13, l. 16-18, p. 24, l. 1-5, p.97, l. 23-24 [Recueil de l'intimée, vol. III, 30, p. 12, l. 22-24, p. 14, l. 7-13, l. 16-18, p. 24, l. 1-5, p.97, l. 23-24].

¹⁷² Rapport de Dre Maddocks, Pièce 21, A [Recueil de l'intimée, vol. IV, 21a, p.

l'adolescent.¹⁷³ Le défendeur n'a à aucun moment contre-interrogé Dre Maddocks sur ce point.

Selon une décision récente de la Cour d'appel de l'Ontario, dans *R v. Quansah*,

le défaut de contre-interroger un témoin à la totalité ou sur une question spécifique tend à étayer une conclusion que la partie adverse accepte la preuve du témoin dans son intégralité ou au moins sur le point spécifique qui n'a pas été assujettie au contre-interrogatoire. Cette acceptation implicite prive la partie adverse de contester la preuve plus tard ou, dans un discours de clôture, à inviter le jury à ne pas le croire.¹⁷⁴

87. Le diagnostic de Dre Maddocks élimine clairement la possibilité que les problèmes qu'Agnès Whitfield a vécus dans son mariage auraient pu être suffisants pour expliquer son fonctionnement psychologique. La preuve devant le juge des faits ne soutenait pas l'allégation du défendeur comme quoi « Agnès Whitfield had acted out irrationally against other people in her life ».
88. L'inférence que le juge a tirée par rapport à la fiabilité de l'expertise de Dre Maddocks était justifiée, raisonnable, et conforme aux principes de la jurisprudence.

¹⁷³ Dr Hoffman et al, « Litigation Issues of Sexual Abuse », pièce 107, p. 202-203 [Recueil de l'intimée, vol VII, 107, p. 202-203].

¹⁷⁴ *R v. Quansah*, 2015 ONCA 237, para 79 et suivants.

C. La mémoire retrouvée : état des connaissances scientifiques et juridiques

89. Pendant le procès le défendeur n'a avancé aucune preuve à l'effet que l'ensemble de la communauté scientifique aurait maintenant décidé que la mémoire retrouvée n'est plus un phénomène psychologique valable. Il n'a pas contre-interrogé Dre Maddocks sur ce point. Cependant, au moment du plaidoyer final, le défendeur a concédé que les avis demeuraient partagés.¹⁷⁵ Il a aussi accepté la position de la Cour suprême du Canada¹⁷⁶ qui reconnaît que l'abus sexuel peut déclencher une réaction dissociative et qui a même, dans *R. v. François*, maintenu une condamnation criminelle sur la base de la mémoire retrouvée. Le juge des faits a alors posé directement la question au défendeur : « I know the position of the Associations but I just want to see if Associations and jurisprudence are *at idem* » et le défendeur a signalé son accord.¹⁷⁷

90. Le défendeur cite les travaux d'Elizabeth Loftus pour affirmer que l'ensemble de la communauté scientifique a maintenant rejeté la mémoire retrouvée. Cependant, l'expert du défendeur, Dr Hoffman, est lui-même co-auteur d'un livre qui affirme la validité de la mémoire retrouvée, notamment dans le chapitre soumis comme pièce au procès.¹⁷⁸ Dans ce même chapitre, Dr Hoffman et ses trois co-auteurs critiquent la méthodologie et la pertinence des travaux de Loftus :

It is also arguable that the strength of Loftus' work is undermined by the fact that none of her non-clinical studies take into account the possible differences between traumatic and ordinary memories, with her studies involving manipulation of memories related to ordinary experiences.¹⁷⁹

¹⁷⁵ Soumissions du défendeur, le 21 novembre 2013, vol. XXIII, p. 83, l. 30-32, p. 84, l. 1-2

¹⁷⁶ La validité de la mémoire retrouvée est discutée aux pages 81-84, le 21 novembre 2013.

¹⁷⁷ Soumissions du défendeur, le 21 novembre 2013, vol. XXIII, p. 15, l. 1-3, et p. 24, l. 1-10. L'article de Susan Vella demeure l'analyse la plus complète des questions scientifiques et juridiques soulevées par la mémoire retrouvée.

¹⁷⁸ « Litigation Issues of Sexual Abuse », chapitre 10, *The Emotional Consequences of Personal Injury*, de Dr. Brian F. Hoffman, Joel P. Rochon, John A. Terry & Annelis K. Thorsen, 2001. Pièce 107 [Recueil de l'intimée, vol. VII, 107, p. 202-203.

¹⁷⁹ « Litigation Issues of Sexual Abuse », pièce 107. [Recueil de l'intimée, vol. VII, 107, p. 206, dernier paragraphe; voir aussi p. 205].

Le refoulement par une adulte

91. La question du refoulement par une adulte a été soulevée par le défendeur dans son plaidoyer final. Il a cité *T.K.S and E.B.S*, 1995 8907 B.C.C.A., où le juge a questionné la possibilité que la plaignante ait pu refouler ses souvenirs d'avoir été violée à l'âge de 17 et de 22 ans. Dans ce cas, il n'était pas question d'abus subi pendant l'enfance. Quand le juge des faits a demandé au défendeur s'il avait trouvé un exemple où la cour a tranché sur un cas « hybride », c'est-à-dire de quelqu'un ayant été abusé enfant qui a été agressé à l'âge adulte, le défendeur a répondu dans la négative.¹⁸⁰
92. L'argumentation du défendeur sur ce point est particulièrement fuligineuse. Outre le fait qu'il n'a pas contre-interrogé Dre Maddocks¹⁸¹ (ni Courtois) sur ce point et ne peut donc que spéculer sur leurs réponses, il offre une lecture particulièrement tendancieuse de l'article signé par Alpert et Courtois, déposé comme pièce, article qui contient de nombreuses références aux séquelles chez l'adulte de l'abus pendant l'enfance, notamment dans le cas de troubles dissociatifs persistants.¹⁸² Vu les preuves qu'il avait devant lui, la conclusion du juge semble tout à raisonnable.

D. Agnès Whitfield a toujours été disponible pour une évaluation

93. Le choix de tirer ou non une inférence négative relève de la discrétion du juge des faits.¹⁸³ Le test général en matières civiles est donné dans *Bishop-Gittens v Lim*, 2015 ONSC 3971 :

¹⁸⁰ Soumissions du défendeur, le 21 novembre 2013, p.

¹⁸¹ L'expression de « late teens » utilisée par Dre Maddocks couvre les événements au lac Eels et à Aylmer, et par extension, les derniers abus d'Agnès Whitfield, qui ont eu lieu alors qu'elle venait tout juste d'avoir vingt ans.

¹⁸² Pièce 51, p. 3 Recueil de l'intimée, vol. VI, 51, p. 3. L'intimée n'a pas eu la possibilité de vérifier le livre de Courtois, qui est l'auteur de nombreuses publications sur l'abus. Il est cependant faux d'affirmer que cette question particulière n'a pas été abordée dans le sens de la référence de Dre Maddocks. Voir Walker, Donald F. ; Courtois, Christine A. ; Aten, Jamie D., *Spiritually oriented psychotherapy for trauma*, American Psychological Association, 2015, p. 23-25.

¹⁸³ Le juge Sopinka, dans *On Evidence*, 4e édition, p. 1033 §14.308, confirme le caractère discrétionnaire d'une inférence négative dans le cas d'un refus de se soumettre à un examen psychologique : « It should be noted that, if the accused advances a mental disorder defence and declines to undergo an assessment by a Crown psychiatrist, the

[14] In commenting on the doctrine of adverse inference, the Court of Appeal in its decision in *Parris v. Laidley*, 2012 ONCA 755 (CanLII), commented:

Drawing adverse inferences from failure to produce evidence is discretionary. The inference should not be drawn unless it is warranted in all the circumstances. What is required is a case specific inquiry into the circumstances including, but not only, whether there was a legitimate explanation for calling the witness, whether the witness was within the exclusive control of the party against whom the adverse inference is sought to be drawn, or equally available to both parties and whether the witness has key evidence to provide or is the best person to provide the evidence in issue.¹⁸⁴

94. Agnès Whitfield avait une explication raisonnable et légitime. D'une part, il y a une conclusion factuelle : l'absence d'une ordonnance conforme à la règle 33.02.¹⁸⁵ Le défendeur a eu largement l'occasion de rectifier ce manquement. Il a effectivement fait une requête en octobre 2011 pour obtenir une ordonnance pour faire examiner Agnès Whitfield par Dre France Slako,¹⁸⁶ mais l'a ensuite retirée sans explication. Il a choisi plutôt d'essayer, sans ordonnance conforme, d'obliger Agnès Whitfield à se faire évaluer par Dre Slako en janvier 2012, alors que celle-ci avait déjà fait un rapport sur elle sans la voir en septembre 2011, rapport que l'experte d'Agnès Whitfield a considéré comme ne pas respectant la déontologie professionnelle.¹⁸⁷
95. Cette démarche troublante a eu pour effet de permettre au défendeur de court-circuiter le processus normal de requête qui aurait permis à un juge de trancher la question du conflit d'intérêt soulevé par Agnès Whitfield, en raison du fait que sa sœur Margaret Whitfield était membre, comme Dr Hoffman du même département de psychiatrie de l'Université de Toronto, et qu'elle était une amie de Dr Fred Lowy, directeur de ce département avant de devenir recteur

trial judge can instruct the jury that it may draw an adverse inference from his or her refusal » [C'est moi qui souligne].

¹⁸⁴ *Bishop-Gittens v Lim*, 2015 ONSC 3971, paragraphes 14 et 15. Sopinka, *On Evidence*, 4e édition, p. 1033 §14.308;

¹⁸⁵ Motifs du jugement, para. 31.

¹⁸⁶ Defendant's /Responding Party's Motion Record, du 4 octobre 2011 [Recueil de l'intimée, vol. VIII, 1].

¹⁸⁷ Le défendeur n'a informé Agnès Whitfield qu'en novembre 2013, pendant le procès, qu'il n'allait pas soumettre le rapport de Dre Slako ni la faire témoigner.

de l'Université Concordia, et de sa femme Dr. Mary Kay O'Neill Lowy, qui travaillait au même département, à Concordia où Dre Slako avait fait son doctorat et donnait des cours.¹⁸⁸

96. D'autre part, Agnès Whitfield n'a à aucun moment refusé de se soumettre à un examen.¹⁸⁹ On peut se demander pourquoi le défendeur n'a pas trouvé une autre femme psychologue ou psychiatre, au printemps 2012, alors qu'Agnès Whitfield a encore affirmé sa disponibilité pour un examen et a demandé seulement que la femme n'ait pas d'affiliation avec le département de psychiatrie de l'Université de Toronto ni avec le département de psychologie de l'Université de Concordia.¹⁹⁰
97. Il est à noter que Dr Hoffman a admis, en contre-interrogatoire, avoir fait plus d'une vingtaine d'évaluations par année, mais ne jamais avoir fait d'évaluation dans le cas d'abus sexuel. On peut se demander pourquoi le défendeur a tenu autant à faire faire l'évaluation par Dr Hoffman ou par Dre Slako et comment il est parvenu à amener ces deux professionnels de la santé à contrevenir à un principe scientifique de base : la nécessité de voir une personne avant de faire une évaluation.
98. Les plaintes déposées par Agnès Whitfield auprès de l'Ordre des psychologues du Québec et du Collège des médecins de l'Ontario étaient faits sur le conseil de l'Ordre. Le juge affirme ne pas avoir eu de document de l'Ordre ou du Collège, ce qui est exact. Le témoignage de Dr Hoffman n'est pas un document du Collège. Le défendeur a retiré le rapport que Dr Hoffman a fait sur Agnès Whitfield sans la voir.

E. Aucune erreur par rapport à la confirmation

¹⁸⁸ Voir les détails dans son affidavit du 14 octobre 2011 paragraphes 62-66 [Recueil de l'intimée, vol. VIII, 2] ainsi que les plaintes d'Agnès Whitfield, pièces 64, 65 [Recueil de l'intimée, vol. VI, 64, 65]

¹⁸⁹ Voir les détails dans son affidavit du 14 octobre 2011 [Recueil de l'intimée, vol. VIII, 2].

¹⁹⁰ Affidavit du 14 octobre 2011, para 67.

99. Le défendeur a admis que la corroboration n'est pas obligatoire, d'après la jurisprudence.¹⁹¹ Le juge des faits a néanmoins suivi les principes de corroboration énoncés dans *R. v. Gagnon* (2000).¹⁹² Ces principes offrent une façon de cerner de plus près l'éventail d'informations qui peuvent tendre à convaincre le juge des faits que « the suspect witness is telling the truth ».
100. Il faut souligner que dans cette cause, il y avait de nombreux détails factuels susceptibles d'être mis en relation pour vérifier la fiabilité des souvenirs issus de flashbacks, car les abus s'inscrivaient dans les activités routinières de la ferme et de la laiterie, voire de la vie de famille (les livraisons à la ferme de Cavan, le « cap room », le « boiler room », le hockey tôt le matin), et découlaient des possibilités offertes selon les époques (la présence des lapins et des vaches, la disponibilité du fusil à plomb, de la .22, le chalet au lac Eels, par exemple). De ce point de vue, les lieux en viennent à acquérir une certaine fonction de « témoins », car il est possible de vérifier les concordances : a) la description des sites qu'évoque Agnès Whitfield correspondent-ils aux lieux tels qu'ils étaient à l'époque où a eu lieu les abus? b) les sites d'abus correspondent-ils à des lieux réellement fréquentés par le défendeur avec sa sœur? C'est l'effet de vraisemblance produit lorsque tous ces détails s'accordent, comme c'est le cas ici, que le juge des faits essaie de capter en soulignant le détail des descriptions et la réalité des lieux. Ce contexte a assez peu avoir avec celle du bateau décrit dans la cause *R. c. J.N.C.* citée par le défendeur.
101. Le défendeur allègue que sa version des faits est soutenue par des témoins oculaires [actual eye witnesses]. En fait, ses sœurs Joan et Margaret n'ont pas été présentes pendant l'abus et ont

¹⁹¹ Voir *T.K.S. v. E.B.S.*: « I do not read the case as requiring collaboration in every case, although preferable » Reasons for judgment, para. 21. Dans *R. v. D.C.* 2012, le juge Belobaba a observé : « Historical sexual assaults have always been difficult to prove. Years ago prosecutions were rare and successful prosecutions even more so. Today the criminal justice system is more accommodating. We no longer require evidence of corroboration and we understand and more readily accept the concept of “recovered memory” and the many valid reasons for delayed reporting ».

¹⁹² *R. v. Gagnon* (2000) 136C.C.C. (3d) 193, a judgment of the Ontario Court of Appeal. At paragraphs 11 – 17, Motifs du jugement, para. 23.

été absentes de la maison pendant de longues périodes. On ne peut pas les considérer comme des caméras de surveillance qui fonctionnent 24 heures sur 24. Leur valeur de corroboration est assez négligeable. Dans ces circonstances, devant le caractère catégorique et insistant de leur déni, la conclusion tirée par le juge des faits n'est pas déraisonnable.

102. Le défendeur nie la validité des flashbacks, phénomène pourtant reconnu par la jurisprudence.

Comme le remarque le juge Robins, dans *R. v. François* 1993 CanLII 8662 (ON CA) :

The complainant's evidence of memory block and flashback was for the jury to evaluate along with her other evidence. This evidence cannot, as is suggested, be rejected as inherently implausible. The mental blocking of traumatic experience, such as sexual abuse suffered as a child, from memory, and the later incremental recollection of the abuse through flashbacks are widely recognized psychological processes. The courts have in various contexts made reference to this phenomenon: see, for example, *M. (K.) v. M. (H.)*, [1992] 3 S.C.R. 6, 96 D.L.R. (4th) 289; *R. v. L. (W.K.)*, [1991] 1 S.C.R. 1091, 64 C.C.C. (3d) 321; *R. v. C. (R.A.)* (1990), 57 C.C.C. (3d) 522, 78 C.R. (3d) 390 (B.C.C.A.).

103. Sur ce plan, les témoignages de Dre Maddocks et de Nathalie Provençal sont précieux. Ce sont en fait de véritables témoins oculaires. Dre Maddocks a dressé le profil de ce type d'épisode dissociatif, et a l'a validé comme phénomène psychologique reconnu. Il serait illogique pour la cour de reconnaître d'une part la validité des flashbacks, et de l'autre, de leur refuser une valeur de corroboration. La présente cause se distingue sur trois points de celle citée par le défendeur (*R. c. M.C.*) : l'experte a été correctement qualifiée, elle a donné une opinion dans son champ d'expertise, et elle a observé elle-même un flashback (épisode dissociatif dans sa terminologie).¹⁹³ Son témoignage et celui de Nathalie Provençal corroborent minimalement la validité du processus de récupération des souvenirs d'Agnès Whitfield. Selon l'approche « modérée » préconisée dans la jurisprudence dans *H.M.T.Q. v. R.J.H.*, 2000 BCSC 891 (CanLII), si les souvenirs retrouvés n'ont pas été influencés ou fabriqués, ils sont à prendre comme étant vrais.

¹⁹³ L'appel a tourné en fait autour de la mauvaise qualification de l'expert. *R. v. M.C.*, 2014 ONCA 611 (CanLII), para. 80-102.

F. La Cohérence du témoignage d'Agnès Whitfield

104. Le juge des faits souligne ici le fait que le défendeur n'a relevé aucune incohérence ni contradiction dans le témoignage d'Agnès Whitfield, bien qu'il ait eu l'occasion, pendant deux jours et demi, de la contre-interroger au sujet de deux dépositions à la police (OPP), de deux jours d'interrogatoires préalables, de onze ans de journaux¹⁹⁴ où elle a noté ses flashbacks et de trois jours de témoignage.¹⁹⁵
105. Le défendeur allègue qu'Agnès Whitfield s'est contredite au sujet du viol collectif dont elle a été victime à Long Beach. Elle a été très claire, dans son témoignage et dans le contre-interrogatoire, que c'est bien ce qu'indiquaient les images fragmentaires qu'elle gardait de cette soirée. Au contre-interrogatoire, son hésitation concernait plutôt une question lexicale, à savoir si elle avait utilisé le mot « viol » dans son premier témoignage. Il ne s'agit pas d'une incohérence majeure. Qualifier la période de refoulement d'incohérence n'a aucun sens dans le contexte des connaissances scientifiques juridiques reconnus. Il incombait au juge des faits d'évaluer la crédibilité d'Agnès Whitfield et son évaluation est raisonnable en vue de l'ensemble de la preuve.

G. Aucune erreur manifeste et dominante

106. Les arguments avancés par le défendeur se basent sur une fausse représentation de la preuve, exagérée (gang rapes by a rotating cast of pedators), un refus intrinsèque de la mémoire retrouvée et une analyse tendancieuse des motifs du jugement. Il était tout à fait raisonnable que le juge s'appuie sur le rapport de Dre Maddocks. La chronologie de l'abus alléguée par le défendeur (sodomie quand le défendeur avait 10 ans) est erronée. Le

¹⁹⁴ Journaux du 27 septembre 2001 au 2 septembre 2002, pièce 3 [Recueil de l'intimée, vol IV, 3]; Extraits des journaux de 2002 au 2011, pièce 4 [Recueil de l'intimée, vol IV, 4].

¹⁹⁵ Agnès Whitfield, témoignage, les 19,20, 21 novembre 2012, [Recueil de l'intimée, vol I, 1-3]

pattern de comportements vindicatifs qu'il insinue, n'est pas appuyé par la preuve. La folie à deux est exclue. Le défendeur n'a pas assigné Daniel Gagnon ni son ex-conjointe à témoigner. Les statistiques de probabilité avancées par le défendeur sont hautement spéculatives, surtout étant donné la fréquence documentée de l'abus sexuel dans notre société. La probabilité des abus a été envisagée aussi en comparaison avec celle des hypothèses du défendeur (chalet, esprit vindicatif), mais celles-ci ne prenaient pas appui sur la preuve.

H. Les motifs du jugement sont juridiquement suffisants

107. Les motifs du juge du procès *n'ont pas à être parfaits*. Ils doivent être suffisants pour *fournir matière à examen en appel* (*R. c. R.E.M.*, [2008] 3 RCS 3). Lorsqu'un tribunal d'appel examine les motifs pour déterminer s'ils sont suffisants, il doit les considérer globalement, dans le contexte de la preuve présentée, des arguments invoqués et du procès, en tenant compte des buts ou des fonctions de l'expression des motifs. Ces buts seront atteints si les motifs, considérés dans leur contexte, indiquent *pourquoi* le juge a rendu sa décision. Il ne s'agit pas d'indiquer *comment* le juge est parvenu à sa conclusion, ou de fournir une invitation à « suivre son raisonnement », mais plutôt de révéler *pourquoi* il a rendu cette décision :

It may have been desirable for the trial judge to explain certain matters more fully. However, the question is whether the reasons, considered in the context of the record and the live issues at trial, failed to disclose a logical connection between the evidence and the verdict sufficient to permit meaningful appeal. The central issue at trial was credibility. It is clear that the trial judge accepted all or sufficient of the complainant's ample evidence as to the incidents, and was not left with a reasonable doubt on the whole of the evidence or from the contradictory evidence of the accused. From this he concluded that the accused's guilt had been established beyond a reasonable doubt. When the record is considered as a whole, the basis for the verdict is evident. *R. v. R.E.M.*, [2008] 3 SCR 3, 2008 SCC 51 (CanLII) [67]

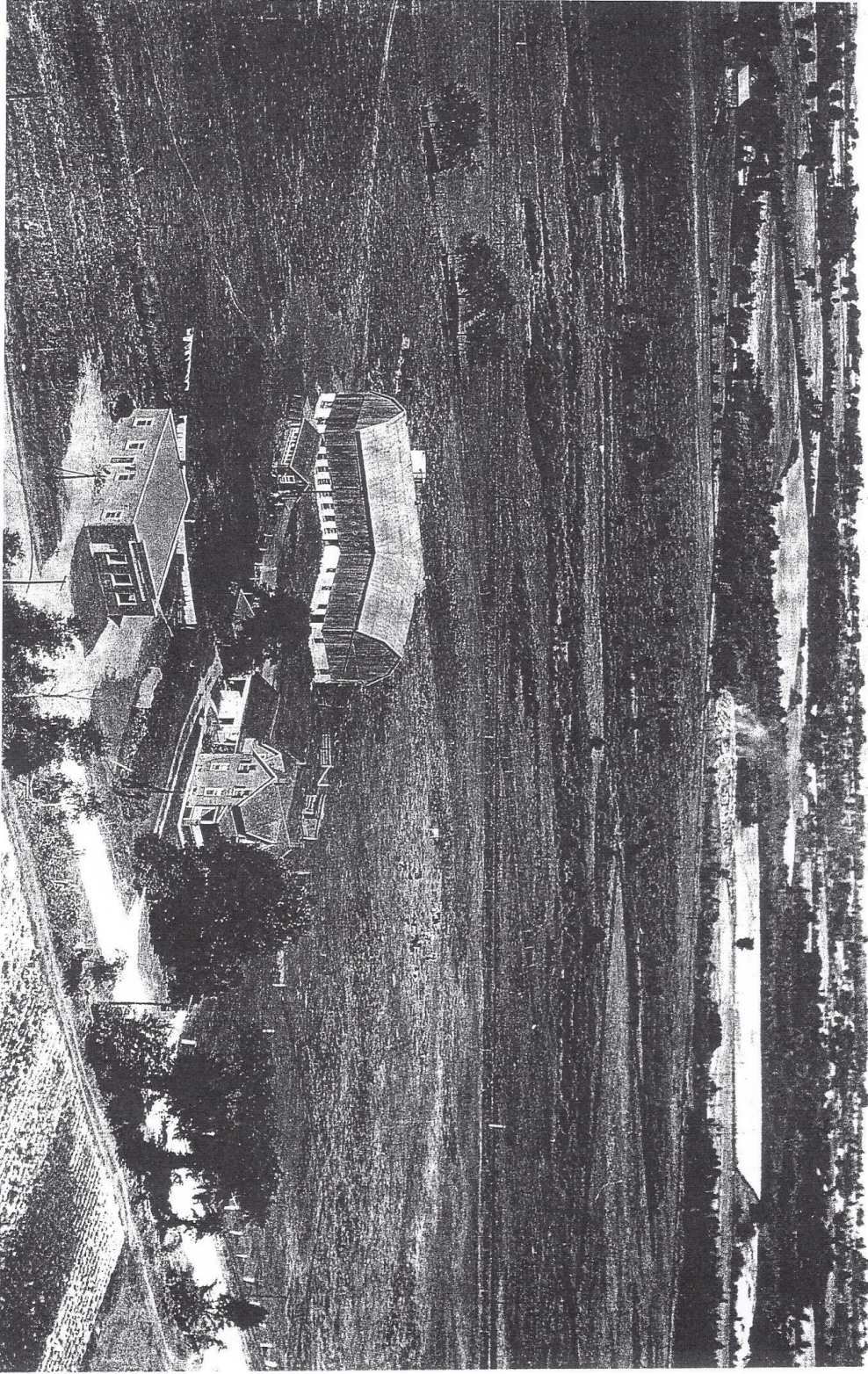
A trial judge's reasons cannot be read or analyzed as if they were an instruction to a jury. Instructions provide a road map to direct lay jurors on their journey toward a verdict. Reasons for judgment are given after a trial judge has reached the end of that journey and explain why he or she arrived at a particular conclusion. They are not intended to be, and should not be read, as a verbalization of the entire process engaged in by the trial judge in reaching a verdict. [Emphasis added.] [28] Dans *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17 (CanLII).

I. Aucune erreur dans la décision de rejeter de la poursuite de diffamation

La jurisprudence de cette question a été discutée dans les soumissions d'Agnès Whitfield

le 22 novembre 2013. (vol. XXIV, recueil de l'Intimée, vol. III, 32).

p. 43



Cour d'appel Dossier N° : C58883

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

DR. AGNES JANE WHITFIELD

Plaignante
Défenderesse reconventionnelle
(Intimée)

et

BRYAN WHITFIELD

Défendeur
Plaignant reconventionnel
(Appelant)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE

Dre Agnès Whitfield
4167, avenue Marlowe
Montréal (Québec)
H4A 3M3

Tél. 514 489-8953
Courriel : agnes.whitfield@bell.net

Se représentant elle-même